

Arrêt

n° 320 559 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista 28
4030 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de fin de séjour contenant un ordre de quitter le territoire prise [...] le 17.07.2023 ainsi que de l'interdiction d'entrée de 15 ans prise le 18.07.2023 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon les déclarations du requérant, de nationalité nigériane, il est arrivé sur le territoire belge accompagné de sa famille en 2001, alors qu'il était âgé de 3 ans. Le 12 juin 2003, le requérant et sa famille introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à un titre de séjour temporaire. Le 3 juillet 2007, le requérant est mis en possession d'une carte d'identité pour enfant prorogée jusqu'en juillet 2010. Le séjour temporaire du requérant et de sa famille est prorogé jusqu'au 4 mai 2010, date à laquelle le requérant et sa famille se voient délivrer un séjour définitif. Le 11 août 2016, le requérant fait l'objet d'une première condamnation par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 280 heures. Le 31 mai 2017, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 4 ans, du chef de vol avec violences. Le 8 juin 2022, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans du chef de vol avec violences. Le 17 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le

territoire et le 18 juin 2023 une interdiction d'entrée pendant une durée de 15 ans. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire :

« En exécution de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3° et 13°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre (1), pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 25.04.2002, date à laquelle votre mère s'est présentée à l'administration communale de Wezembeek-Oppem afin de requérir son inscription ainsi que la vôtre et celle de vos frères et sœurs.

Le 23.09.2002, vous avez été accueilli ainsi que vos frères et sœurs dans une maison d'hébergement sur décision du Juge de la Jeunesse de Bruxelles (et ce jusqu'au 31.08.2005).

Le 14.01.2003, l'ensemble de votre famille s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

En date du 12.06.2003, vos parents ont introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 09.05.2007, un titre de séjour temporaire a été octroyé à l'ensemble de la famille et vous avez été mis le 03.07.2007 en possession d'une Carte d'Identité Enfant qui sera prorogée jusqu'en juillet 2010.

Courant de l'année 2008, votre mère est repartie au Nigeria avec l'un de vos frères et deux de vos sœurs.

Votre père n'ayant pas effectué les démarches nécessaires afin de faire renouveler votre séjour (et celui de votre famille), celui-ci a introduit fin décembre 2008, une nouvelle demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par décision du 23.04.2009, votre famille a obtenu la prorogation de son séjour pour une durée de 12 mois et par décision du 04.05.2010 d'un séjour définitif. Vous avez été mis en possession d'une carte B le 26.05.2011.

Le 09.04.2016, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences, en bande, la nuit avec véhicule et de rébellion. Condamné le 11.08.2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, vous avez été libéré le même jour.

Un mois plus tard, soit le 15.09.2016 vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces.

Condamné définitivement le 31.05.2017 par la Cour d'appel de Bruxelles, vous avez bénéficié d'une libération anticipée (Covid 19 A.R. N°3 du 09/04/2020) le 10.04.2020.

Le 18.08.2021, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'exploitation de la débauche ou de la prostitution et de traite des êtres humains. Vous avez été libéré le 27.09.2021 par mainlevée du mandat d'arrêt.

En date du 18.02.2022, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande, la nuit avec arme et véhicule et condamné le 08.06.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Un désistement d'appel a été prononcé le 16.11.2022 par la Cour d'appel de Bruxelles.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

Vous avez été condamné le 11.08.2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 280 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 38 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction fut commise au préjudice d'une

personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge était apparent ou connue de lui; de vol à l'aide de violences ou de menaces, par deux ou plusieurs personnes ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; ayant été le provocateur ou le chef, d'avoir attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers des inspecteurs de police; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces envers des inspecteurs de police. Vous avez commis ces faits entre le 11.07.2015 et le 03.03.2016.

Vous avez été condamné le 31.05.2017 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 4 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui; de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez commis ces faits entre le 07.09.2016 et le 14.09.2016.

Vous avez été condamné le 08.06.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que l'intéressé a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (2 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes que l'intéressé a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (2 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (3 faits); de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces que l'intéressé a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé. Vous avez commis ces faits entre le 04.12.2021 et le 09.02.2022.

A l'audience du 21.10.2022, vous vous êtes désisté de votre appel. Par arrêt du 16.11.2022, la Cour d'appel de Bruxelles a acté le désistement d'appel.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu et complété le questionnaire «droit d'être entendu» le 23.02.2023. Vous avez demandé un délai supplémentaire afin de transmettre les pièces demandées car vous étiez en isolement disciplinaire et ce jusqu'au 03.03.2023. Un délai supplémentaire vous a été accordé jusqu'au 18.03.2023.

Vous avez déclaré dans ce questionnaire parler et écrire le français; être en Belgique depuis plus de 20 ans; d'être en possession d'une déclaration de perte à votre domicile (sans plus de précision); ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; vous avez déclaré être en cohabitation sans mariage ni papier officiel mais être resté au domicile de votre père; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre père ([F.A.]), votre petit frère [F.V.] et vos grands frères [F.R.] et Samuel ainsi qu'un neveu [P.F.]; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir une relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas voir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, en ajoutant «Sans aucune réponse. Mère qui m'a abandonné sans plus aucune nouvel», ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou

ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos études primaire, secondaire et obtenu votre CEB et avoir décroché définitivement de vos études en 4ème secondaire; ne jamais avoir travaillé sur le territoire; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui je ne connais personne, je pense qu'il y a une guerre civil et avec mes orientation sexuel je suis gays (Homosexuel / bisexuel) j'ai peur de ne pas plaire, j'ai peur pour ma vie.»

Le 05.03.2023, vous avez transmis via le greffe de la prison de Lantin la composition de ménage de votre père, datée du 22.02.2023 ainsi que la copie de l'acte de décès de votre mère.

Votre conseil a rédigé un courrier complémentaire en date du 19.04.2023 et a communiqué les informations suivantes : il revient sur votre parcours et sur celui des membres de votre famille, sur le fait que vous vivez en Belgique depuis vos 3 ans et que vous n'avez jamais quitté le pays depuis lors; que vous entretenez en Belgique des liens étroits avec l'ensemble de votre famille mis à part avec votre mère qui est décédée; que vous n'avez aucune attaché/famille dans votre pays d'origine; que vous êtes intégré dans la société belge dans laquelle vous vous êtes investi.

Celui-ci a également mis en exergue différents éléments, à savoir : les motifs s'opposant à ce qu'il soit fait application de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 vous concernant; votre volonté de réinsertion; que rien ne démontre à l'heure actuelle d'une propension à la délinquance et ce au vu de la réinsertion motivée; la durée et les liens avec la Belgique; l'absence de liens avec le «pays d'origine», les conséquences d'un retrait de séjour pour vous et pour les membres de famille; les critères développés par la Cour européenne des droits de l'Homme; la légalité de l'ingérence dans la vie privée et familiale; la proportionnalité : les critères d'appréciation d'une mesure attentatoire à la vie privée et familiale ; différents éléments liés à des craintes à mettre en rapport avec l'application de l'article 3 de la CEDH.

L'ensemble des éléments mentionnés par votre Conseil seront pris en compte dans la présente décision. Pour étayer vos dires, votre avocat a transmis différents documents, à savoir : une composition de ménage datée du 18.05.2018 ; une attestation de votre frère [F.V.], non datée ni signée écrite non pas en votre faveur mais en faveur de votre frère Samuel; une photocopie de la carte d'identité de [F.V.] et de votre père [F.A.] ; le certificat de décès de votre mère daté du 31.05.2021; une attestation de Monsieur [F.A.], daté du 31.05.2021; une attestation de votre frère [F.M.] daté du 16.12.2020 mais non signée en faveur de votre frère Samuel; un article de presse daté d'octobre 2022 faisant référence aux télécommunications au Nigeria et deux articles de presse en anglais datés respectivement de juin 2022 et d'octobre 2021 sur les kidnappings dans le pays.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au regard de votre dossier administratif, vous êtes célibataire sans enfant.

Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :

-Votre père : [F.A.J.A.], né à Lagos le 11.03.1955, de nationalité nigériane (sous carte B).

-Votre frère : [F.R.Y.], né à Lagos le 10.05.1997, de nationalité nigériane, celui-ci est actuellement interné (sous carte B).

-Votre frère [F.V.A.], né à Lagos le 18.02.1999, de nationalité nigériane (sous carte B).

-Votre frère [F.S.A.], né à Lagos le 26.09.1994, de nationalité nigériane. Celui-ci est dans une situation

de séjour précaire puisqu'il a perdu son droit de séjour suite à la décision de fin de séjour prise le 13.08.2018. Il a introduit une demande d'asile qui a été rejetée le 15.12.2022 et est actuellement en procédure de recours (suspensif) auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il est à ce jour en possession d'une attestation d'immatriculation qui couvre son séjour durant la procédure. (n°OE : xxxxxx)

D'autres membres de votre famille étaient présent sur le territoire mais sont repartis au Nigéria courant de l'année 2008, à savoir :

-Votre mère : [F.M.], née à Lagos le 16.03.1967, de nationalité nigériane. Celle-ci serait décédée d'après le document que vous avez fourni au Nigéria en mai 2021.

-Votre frère : [F.S.O.], né à Bruxelles le 21.03.2003 et radié d'office depuis le 28.03.2012.

-Votre sœur : [F.E.], née à Bruxelles le 29.04.2004, et radiée d'office depuis le 28.03.2012.

-Votre sœur : [F.A.O.], née à Lagos le 03.03.1995 et radiée d'office depuis le 28.03.2012.

Quant à votre frère [F.O.M.], né à Lagos le 15.02.1993, de nationalité nigériane, il est radié d'office depuis le 02.07.2015. Celui-ci était écroué afin de purger plusieurs condamnations mais n'est plus revenu de son congé pénitentiaire du 26.07.2020. Sa présence sur le territoire n'est donc plus confirmée.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 30 juin 2023, depuis votre incarcération le 18.02.2022, il y a donc plus d'1 an vous n'avez reçu la visite que de votre frère [F.V.] et ce à 12 reprises. Il n'y a eu aucune visite de votre père et/ou de votre frère [S.]. Signalons que mis à part votre père et votre frère Valentine vous ne mentionnez aucun autre membre de votre famille, ni ami(e). Rappelons que cette liste de permissions de visite est à complété par vos soins.

Vous faites référence dans votre questionnaire à votre neveu «[P.F.]» sans plus de précision. Après vérification au Registre National il pourrait s'agir de [F.D.P.], né à Ixelles le 10.11.2015, de nationalité belge. Celui-ci n'est jamais venu vous rendre visite en prison et il n'est pas repris dans la liste de vos permissions de visite, qui plus est le lien de parenté n'est pas établi.

Depuis votre incarcération, vous n'avez bénéficié d'aucune permission de sortie ou de congé pénitentiaire.

Contrairement à vos déclarations, mis à part avec votre frère Valentine, il ne peut être que constaté que depuis votre incarcération vous n'entretez pas de contacts (physique) réguliers avec les membres de votre famille, si des contacts existent, ils se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, un retour dans votre pays ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable et ce d'autant plus que vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) sur le même mode qu'actuellement. Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible au membre à votre famille, s'ils le désirent et s'ils en ont la possibilité de vous rendre visite. Vous signalez que votre père est âgé (67 ans), malade et à mobilité réduite (sans plus de précision) et qu'il ne peut se déplacer au Nigéria et que les communications modernes sont trop complexes pour lui. Votre frère s'occupe de votre père, il lui est dès lors possible de demander son aide pour ses déplacements ou pour tout autres difficultés dans la vie de tous les jours (dont notamment tout ce qui concerne les réseaux de télécommunication) comme il le fait certainement actuellement.

Vous faites référence aux difficultés de garder des contacts avec les membres de votre famille par la «faiblesse» du secteur des télécommunications au Nigéria. Il est un fait que le secteur des télécommunications en Europe est en avance par rapport à certains pays africains dont le Nigéria, cependant ce secteur est en plein essor.

Dans un récent article, daté du 26.04.2023 il est fait mentionné de l'évolution de la situation dans le pays : «En raison de ses ambitions numériques, le gouvernement nigérian veut connecter 70 % de la population à l'Internet à haut débit d'ici 2025. En février 2023, le pays comptait 156,9 millions d'abonnements à Internet, selon le régulateur Le taux de pénétration du haut débit était de 48,49 %.

La Nigerian Communications Commission (NCC) a accordé 19 nouvelles licences de fournisseurs d'accès à Internet (FAI) depuis le début de l'année. Cela porte à 258 le nombre total d'entreprises, hormis les opérateurs de réseau mobile, qui fournissent de la connexion Internet aux populations au Nigeria.

L'initiative d'accueillir davantage de FAI s'inscrit notamment dans le cadre des actions engagées par le gouvernement nigérian pour accélérer la pénétration de l'Internet dans le pays. Abuja vise un taux de pénétration du haut débit d'au moins 70 % de la population d'ici 2025.

L'atteinte de ces objectifs pourrait être ralentie par les nombreux défis auxquels sont confrontés les fournisseurs d'accès Internet au Nigeria. Ils se plaignent notamment de la difficulté à concurrencer les opérateurs de réseau mobile (MTN, Airtel, Globacom, 9mobile) sur le marché de détail des données. Selon les statistiques de la NCC, les opérateurs mobiles comptent 154,2 millions d'abonnements Internet actifs en décembre 2022 contre 204 810 pour les FAI.

Les fournisseurs d'accès à Internet nigérians craignent également la domination du marché par Starlink, le fournisseur d'accès Internet par satellite de la société américaine SpaceX du milliardaire Elon Musk. A cela s'ajoute la difficulté pour les FAI de fournir leurs services dans les zones rurales ou reculées, notamment parce que cela nécessite des investissements considérables en infrastructure télécoms.

Pour faire face à ces défis, le régulateur s'efforce de garantir des pratiques de concurrence saine entre les détenteurs de licences concurrentes. «Nous nous engageons activement dans des collaborations stratégiques avec les parties prenantes qui ont un rôle crucial à jouer dans la croissance et le développement de l'économie nigériane, en mettant l'accent sur le secteur des télécommunications», a déclaré Umar Danbatta, vice-président exécutif de la NCC. Isaac K. K a s s o u w i . »
<https://www.agenceecofin.com/internet/2604-107737-le-nigeria-compte-des-mais-258-fournisseurs-d'accès-a-internet-actifs>

Comme cité ci-dessus d'autres moyens de communications sont possibles et disponibles afin de garder des contacts avec votre famille, à savoir le téléphone, par courrier lettre, etc...

En tout état de cause, vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation dans votre pays d'origine. Votre entourage présent sur le territoire peut vous y aider. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition, tout comme elle peut vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité ou encore en vous aidant à renouer le contact avec votre famille présente au Nigeria, en effet vous y avez encore votre frère Solomon et vos sœurs [E.] et [A.] qui ont suivi votre mère en 2008.

Notons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien modifié votre comportement délinquant, vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement (délinquant et récidiviste).

Rappelons que vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : «les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

De même, en ce qui concerne plus spécifiquement vos rapports avec votre père, rappelons que la «vie familiale» peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des «éléments supplémentaires de dépendance» permettant l'existence d'une «vie familiale» entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65 ; Emonet et autres c. Suisse, § 80; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GC], § 174).

Il ressort des pièces que vous avez fournies, des déclarations de votre famille (et du Registre National) que vous êtes toujours domicilié chez ceux-ci et qu'ils sont prêts à vous prendre en charge à votre sortie de prison.

Les liens que vous entretenez avec votre famille dépassent dès lors les liens affectifs normaux et un réel lien de dépendance existe entre vous. Les liens que vous entretenez avec les membres de votre famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «.qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous

représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire, vous avez déclaré avoir obtenu votre CEB (Certificat d'Etude de Base ci-après) et avoir arrêté l'école en 4ème secondaire mais vous n'en apportez pas la preuve. Rien ne permet non plus d'établir que vous avez obtenu après ce CEB, un diplôme ou suivi des formations.

Vous indiquez n'avoir jamais travaillé, votre dossier administratif ne fait que le confirmer.

Quoi qu'il en soit, vos acquis peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

En effet, il existe différents types de formations qui peuvent être suivies en détention : «Différentes sortes de formations et d'enseignements peuvent être organisées à l'attention des détenus, et ce peu importe la peine à laquelle ils ont été condamnés.

Il existe ainsi des formations «générales», comprenant des cours d'alphabétisation et de remise à niveau, de langues, de préparation au certificat d'enseignement de base ou au jury de l'enseignement secondaire; des formations «professionnelles» (métiers du bâtiment, carrosserie, informatique, gestion, cuisine, couture, esthétique); ainsi que des formations «sociales» (programmes de responsabilisation et de vie citoyenne). Les détenus peuvent également entreprendre ou poursuivre des études supérieures mais la précarité financière et les difficultés d'accès aux différentes sources documentaires constituent souvent un frein à la volonté de s'inscrire dans de tels programmes d' »
<https://www.iustice-en-ligne.be/La-formation-Drofessionnelle>

Citons comme exemple l'ASBL CAAP (Concertation des Associations Actives en Prison) qui regroupe différentes associations ou encore par des cours de promotion sociale via le projet REINSERT intra-muros : «REINSERT intra-muros est un projet s'adressant aux détenus incarcérés, qui planifie et soutient les formations organisées par l'enseignement de promotion sociale, au sein des 18 prisons et de l'EDS de Paifve. Il vise à soutenir la réinsertion de la personne en augmentant son seuil de compétences ou d'employabilité par la dispense d'unités d'enseignement.

L'offre de formation de l'EPS organisée en milieu carcéral se focalise sur des actions allant de l'alphabétisation aux formations pré qualifiantes et qualifiantes de manière à rapprocher la personne au plus près de l'emploi ou de tendre à cet objectif par une remise en parcours de formation de l'étudiant incarcéré.

Le projet REINSERT Intra-muros souhaite aussi renforcer les «habiletés sociales» dans ce cadre particulier. L'action s'appuie notamment sur la loi de principe (12 janvier 2005) et son article 76 reconnaissant le droit du détenu d'accéder à la formation.

Depuis 2009, le projet REINSERT est lié à la CAAP (Concertation des Associations Actives en Prison) dans le cadre d'une convention permettant aux ASBL présentes sur le terrain de réaliser l'orientation des étudiants détenus.»

<http://www.fse.eps.cfwb.be/reinsertintraextramuros.html#:~:text=REINSERT%20est%2Qiin%20projet%20de.des%20d%C3%A9tenus%20et%20des%20iusticiables.>

Les possibilités d'apprentissage en langue (notamment en anglais) ou dans d'autres domaines existent, il vous appartient de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Nigeria.

Bien que vous déclariez ne pas connaître l'anglais, qui est la langue officielle du Nigéria, la connaissance du français est un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle comme l'indique l'article ci-joint : «Première économie d'Afrique de l'Ouest, le géant anglophone n'en est pas moins isolé au plan régional, entouré de voisins francophones (Cameroun, Tchad, Niger, Bénin). Conscient de cette fragilité, le président Sani Abacha a voulu faire du français la deuxième langue officielle du pays. La décision était éclairée par la nécessité de renforcer les relations socio-politiques et économiques du Nigeria avec ses pays voisins, tous francophones.

Le général Abacha avait lancé l'idée d'une «université française» à Badagry, à quelques kilomètres du Bénin, avec un campus où la devise était: «Ici, on parle français!» Mais après son départ, les actions pour favoriser l'apprentissage du français ont vite périclité.

En 2015, le président Goodluck Jonathan a encore donné un nouvel élan à l'apprentissage du français au niveau dit «basic éducation» qui va de la première année du primaire à la troisième année du secondaire. Le français connaît depuis un boom permis par la formation de 4000 enseignants.

Avantage sur le marché du travail A Lagos, les cabinets de recrutement privilégient les candidats francophones. La maîtrise du français permet de travailler dans les multinationales mais aussi dans les entreprises nigérianes qui font des affaires dans les pays limitrophes. Selon le ministère de l'Education, «la maîtrise de la langue française donne aux diplômés nigérians une plus grande mobilité sur le marché du travail international.»

En raison de l'appartenance à un même espace économique (celui de la Cedeao), des épreuves de français ont été introduites dans les examens pour accéder à de hauts postes de la diplomatie, de l'armée et du ministère des Finances.

Dans la capitale économique, les francophones représenteraient aujourd'hui un million d'habitants (sur 22), dont de nombreux migrants venus de la sous-région. Comme, entre autres, des professeurs de français originaires du Bénin ou du Togo ou des ouvriers du bâtiment originaires d'Afrique de l'Ouest.

L'anglais : langue étrangère?

Bien qu'étant la langue officielle du pays, l'anglais peut également être considéré comme une langue étrangère, car maîtrisée par une partie seulement de la population (surtout par les élites et dans les grandes villes). Encore aujourd'hui, le pidgin (créole anglais), le yorouba et des dizaines d'autres dialectes s'imposent dans la plupart des régions.

Le français, reste quant à lui un marqueur social fort. Si vous le maîtrisez, cela laisse entendre que vous avez été formé dans une bonne école. Cela vous positionne socialement.

Pour le business, l'anglais est indispensable, mais Il y a un véritable appétit pour apprendre le français. La dizaine d>Alliances françaises ou d'instituts français présents sur le territoire compte plus de 12.000 étudiants.

Le français est une langue que beaucoup de Nigérians veulent acquérir pour communiquer avec leurs voisins francophones, sauf dans les Etats du Nord où l'apprentissage de l'arabe est privilégié (lié à la religion musulmane).

L'apprentissage du français se heurte toujours au manque de professeurs qualifiés. Le gouvernement français mène une politique volontariste, en rendant plus facile l'accès aux bourses d'étude pour voyager en France, en formant des enseignants et en rénovant les méthodes d'apprentissage.»

(<https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/culture-africaine/niQeria-le-francais-principale-langue-etrangere-apprise-a-l-ecole-3056333.html>)

Au vu de l'ensemble de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons que votre présence en Belgique est confirmée sur le territoire en avril 2002 et que vous avez obtenu un titre de séjour temporaire en 2007, puis un titre de séjour définitif en 2010.

Comme l'indique la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 31.05.2017, durant votre jeunesse vous avez fait l'objet de plusieurs mesures éducatives / répressives. En mars 2012, le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles a été saisi (alors que vous aviez 13 ans et demi) suite à la commission de vols avec violence. Vous avez ensuite été mis à disposition en juin 2013 (à deux reprises); en novembre 2013; en juillet 2014; en juillet, août, octobre et décembre 2015. Par jugement du 01.04.2016, le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles s'est dessaisi pour les faits que vous aviez commis avant l'âge de 16 ans.

Vous avez continué à commettre des faits répréhensibles en septembre 2016 et entre décembre 2021 et février 2022.

Vos différents méfaits vous ont valu d'être incarcéré entre avril et août 2016 ; entre septembre 2016 et avril 2020 ; entre août 2021 et septembre 2021 depuis février 2022 vous êtes écroué.

Ajoutons à cela que vous avez bénéficié du revenu d'intégration entre le 01.08.2020 et le 31.04.2022.

Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de vos incarcérations répétées.

Depuis votre arrivée sur le territoire, il y a plus de 21 ans, il ne peut être que constaté, que vous n'avez pas terminé vos études, n'avez aucun diplôme reconnu, n'avez suivi aucune formation et n'avez jamais travaillé. Vous êtes par contre connu des autorités judiciaires depuis 2012 et avez passé la majorité de votre temps soit à commettre des faits répréhensibles, soit en détention. Vous avez été condamné à 3 reprises (sans compter 5 condamnations par un Tribunal de Police) et passé à ce jour plus de 5 ans % en détention.

Il ne peut être que constaté au travers de l'ensemble de ces éléments que votre intégration tant économique, culturelle, que sociale est pour le moins limitée. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Vous déclarez ne plus avoir de liens avec votre pays d'origine. Comme indiqué ci-avant votre mère est repartie vivre au Nigéria en 2008 emmenant avec elle votre frère [S.O.] et vos sœurs [E.] et [A.O.]. Bien que votre mère y soit décédée, rien n'indique que vos sœurs et votre frère n'y résideraient plus. Vous mentionnez avoir obtenu l'information du décès de votre mère au Nigéria et indiqué que votre grand-oncle (oncle de votre père), résidant d'après vos dires au Togo, avait réussi à se procurer l'acte de décès de votre mère et le transmettre à votre famille.

Signalons également, que votre père est arrivé sur le territoire en 2002 soit à l'âge de 47 ans, il y a donc vécu une grande partie de sa vie, il peut dès lors être présumé qu'il y possède encore des liens / contacts avec des personnes restées au pays. Votre frère, Valentin, mentionne dans sa lettre jointe avec votre droit d'être entendu, que vos parents ont fui le Nigéria car la famille de votre père refusait ce mariage, il peut donc être valablement présumé que la famille de votre père y réside encore.

Il peut en être raisonnablement déduit que vous avez encore des membres de votre famille dans votre pays d'origine, à savoir frère, sœurs, oncle, tante, cousin, etc... et par extension un cercle familial plus large, mais cela démontre également que votre famille présente en Belgique a encore des contacts/liens (direct ou indirect) au Nigéria (ou ailleurs).

Bien qu'il est un fait que vous n'y êtes pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées ou encore par votre situation financière précaire.

Rien ne vous empêche en outre de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Nigéria, comme mentionné ci-avant.

Le soutien que votre famille est prête à vous apporter à votre libération, peut très bien l'être en vous aidant à votre réinstallation, que cela soit de manière financière et/ou matérielle et s'ils en ont la possibilité. Tout comme elle peut vous aider à renouer le contact avec votre famille présente sur place.

Votre famille, ami(e)s ou connaissances peuvent également vous aider en effectuant certaines démarches/recherches administratives auprès de vos autorités afin de faciliter au mieux cette transition.

Notons qu'en tout état de cause, que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous installer dans votre pays d'origine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus. En outre, votre intégration sociale en Belgique ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Dans votre questionnaire droit d'être entendu, à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu comme suit : Oui je ne connais personne, je pense qu'il y a une guerre civil et avec mes orientation sexuel je suis gays (Homosexuel / bisexuel) j'ai peur de ne pas plaire, j'ai peur pour ma vie.»

Votre conseil soulève le risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Nigéria.

Dans son dernier courrier, daté du 19.04.2023, votre conseil déclare qu'il existe un risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH en cas de votre renvoi vers le Nigéria et avance les arguments suivant : le départ de votre famille a été motivé par les pressions qu'elle subissait en raison de sa religion chrétienne; par la non-acceptation par les familles de l'union de vos parents; par le fait qu'elle ne dispose plus daucun réseau social ou familial au Nigéria; du risque réel d'atteintes graves à votre encontre dû à l'insécurité et l'instabilité régnant au Nigéria et notamment le phénomène de kidnapping/rançons; du fait de votre bisexualité ; par votre absence des codes nigérians; par votre absence de connaissance de la langue nationale.

Pour étayer vos dires vous avez joint un article de presse daté d'octobre 2022 faisant référence aux télécommunications au Nigeria et deux articles de presse en anglais datés respectivement d'octobre 2021 et de juin 2022 sur les kidnappings dans le pays.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers le Nigéria, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur D.H.. arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

En conséquence, vous ne produisez aucun élément susceptible d'étayer vos craintes et de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Quant aux autres motifs que vous évoquez ils appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, force est de constater que cela n'a jamais été votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi en vous en prenant à autrui et en commettant des infractions vous permettant d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce, peu importe les conséquences pour autrui.

Au niveau de l'ordre public, vous êtes connu de la Justice depuis votre plus jeune âge, puisque le Tribunal de la Jeunesse a été saisi en mars 2012 alors que vous n'aviez que 13 ans et demi, comme l'indique la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 31.05.2017.

Elle mentionne également que vous avez commis un fait de vol avec violences le 14.06.2013; des faits de coups volontaires avec incapacité de travail, de menaces de mort, de harcèlement et de participation à une association de malfaiteurs le 27.06.2013; un fait de vol à l'aide de violences en bande le 10.11.2013; de coups à policiers avec outrages et menaces le 28.07.2014; un vol avec violences à l'encontre d'une dame âgée le 16.07.2015; des faits de coups et blessures volontaires, avec incapacité de travail et de détention de stupéfiants le 22.08.2015; d'un vol avec violences, en bande la nuit le 19.10.2015 et le 04.12.2015 un fait de rébellion, d'incitation à l'émeute et de coups à policiers.

La Cour reprend également l'information, que par son jugement du 01.04.2016, le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles a dit «n'y avoir lieu à mesure» pour les faits commis avant l'âge de 16 ans et s'est dessaisi pour les faits commis après l'âge de 16 ans.

Elle revient ensuite sur l'arrêt du 27.06.2016 de la Cour d'appel de Bruxelles qui a confirmé le dessaisissement en ces termes :

«la cour d'appel de Bruxelles constate que le prévenu a persisté dans la délinquance nonobstant toutes les mesures prises à son sujet, qu'il s'agisse de mesures éducatives ou répressives, notamment ses placements dans les centres fermés de Fraipont et de Saint-Hubert. La Cour relève, en outre, la dangerosité de sa personnalité, son manque total de respect à l'égard de la personne et des biens d'autrui, son incapacité à respecter l'autorité et à tenir une promesse ainsi que sa fixation dans des attitudes antisociales. Considérant que «la seule réponse réaliste et cohérente à lui donner est de confirmer le dessaisissement. » (...)

Une semaine après le jugement du 01.04.2016 du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles, vous avez été mis sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences en bande, la nuit et de rébellion et par la suite condamné le 11.08.2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles qui motivera la peine en ces termes : «Attendu que les faits retenus à charge du prévenu sont d'une gravité certaine en ce qu'ils sont attentatoires au bien et à la personne d'autrui, à la sécurité publique ainsi qu'à l'ordre public, mais aussi en ce qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité déjà largement répandu dans la population; Attendu que le prévenu sollicite le bénéfice d'une peine de travail ; Qu'en raison des circonstances particulières de la cause, du très jeune âge du prévenu et de son parcours de vie difficile, de son absence d'antécédent judiciaire, de son amendement qui paraît sincère et de la volonté affichée du prévenu de tourner la page et de se reclasser dans le milieu socio-professionnel, celui-ci ayant exprimé son intention de reprendre des études sérieuses lui offrant l'espoir d'un avenir professionnel utile et enrichissant, une condamnation à

une peine d'emprisonnement n'assurerait pas au mieux la finalité des poursuites ; Qu'il échec en conséquence de faire prendre conscience au prévenu de la valeur du bien et de la personne d'autrui, du respect dû à la Loi et aux forces de l'ordre et des règles essentielles de la vie en société, par l'accomplissement d'une peine de travail, mesure qu'il sollicite et sur laquelle il a marqué son accord; Qu'une peine de travail aidera le prévenu à reprendre pied dans la société et lui appeler les règles élémentaires de la vie e société, sans compromettre ses efforts de réinsertion, ni ses études et ensuite sa recherche d'une formation ou d'un emploi;»..).

Libéré le jour du prononcé de la condamnation, soit le 11.08.2016, vous n'avez pas hésité à récidivé dès le 07.09.2016, ce qui vous a valu d'être écroué sous mandat d'arrêt le 15.09.2016 et définitivement condamné par la Cour d'appel de Bruxelles le 31.05.2017.

Pour déterminer le taux de la sanction, la Cour a mis en exergue : «Sur la base de ces généreuses promesses, le prévenu a été condamné à une peine de travail de 280 heures et remis en liberté, le jour même, après une détention de 4 mois. A peine trois semaines après ce jugement et les engagements qu'il avait pris, le prévenu, tournant en dérision la motivation du tribunal, a commis une nouvelle agression, s'agissant, à nouveau de l'arrachage de la chaîne en or appartenant à une dame âgée de 65

ans. Moins d'une semaine plus tard, loin de s'être amendé ou d'avoir affiché une quelconque volonté «d'un avenir professionnel utile et enrichissant», il a commis un forfait de même nature, cette fois, une dame âgée de 71 ans.

Il y a lieu de déduire de ce parcours de délinquant d'habitude que le prévenu n'a pas arrêté depuis cinq ans, de commettre des délits et d'avoir recours, lors de la perpétration de la plupart de ceux-ci, à la violence et à l'appui de membres de la bande nuisible au sein de laquelle il a végété.

Il n'a pas compris les mesures éducatives qui ont été prises pour le remettre sur le droit chemin.

Il n'a pas compris que ses placements dans les centres de Fraipont et de Saint-Hubert étaient des punitions. Il n'a pas compris que lorsqu'un juge de la jeunesse prononce une décision de dessaisissement, c'est que toutes les mesures prises pour le sortir de son mode de vie délinquant ont échoué et qu'il faut passer à autre chose. Il n'a pas compris que la peine de travail de 280 heures prononcée par le tribunal de la jeunesse était une dernière chance de prouver et de se prouver qu'il pouvait s'insérer au sein de la société et non de vivre en marge de celle-ci en bafouant toutes ses règles. Il n'a, enfin, pas compris que si un emprisonnement d'une durée de 4 mois devait s'avérer insuffisant pour le dissuader de toute récidive, une sanction beaucoup plus sévère pourrait lui être appliquée en cas de perpétration d'une nouvelle agression.

La Cour d'appel poursuit : «La peine d'emprisonnement de quarante mois prononcée par le premier juge est légale mais apparaît, dès lors, insuffisante, f.. J

Elle tiendra compte, outre du parcours délinquant auquel le prévenu s'est montré incapable à ce jour, de mettre un terme, de la lâcheté sans limite de celui-ci qui s'est à nouveau attaqué à des dames âgées, sans le moindre respect pour leur intégrité physique et psychique, du manque total d'empathie et de regrets manifesté à l'égard de ses victimes, de son ancrage dans une violence répugnante et de l'émoi que des actes aussi abjects que des agressions répétées sur des personnes âgées suscitent eu sein de la population.

Elle prendra également en considération l'absence de toute remise en question sincère du prévenu, ses promesses d'amendement actuelles étant aussi creuses que celles qu'il a formulées hier et n'étant motivées que par sa prétendue peur de la prison, le seul endroit dans lequel, à l'heure actuelle, il paraît peu probable qu'il arrache une autre chaîne en or.

Les circonstances que la mère du prévenu l'a abandonné alors qu'il n'avait que 9 ans, que son père n'a pas donné à ses enfants une éducation digne de ce nom et que l'un de ses frères a été condamné à huit ans de prison à la suite de divers délits commis au sein d'une bande urbaine de très mauvaise réputation, ne peuvent en rien expliquer, encore moins justifier les deux agressions de dames âgées commises par le prévenu alors qu'il était sorti de prison, depuis trois semaines, après y avoir séjourné durant quatre mois.

La Cour d'appel conclut ; «A titre de toute dernière chance de se prouver qu'il peut apporter quelque chose de positif à la société dans laquelle il vit et mettre fin à ses activités nuisibles, la peine d'emprisonnement, retenue par la Cour, sera assortie d'un sursis très partiel dans la mesure ci-après déterminée.

Le délai d'épreuve sera maximal afin qu'à l'issue d'une longue période de réflexion, il puisse faire le pas de réinsérer la société tout en prenant définitivement ses distances avec la bande de malfrats dont il a été l'un des meneurs, tout nouveau comportement délictueux durant ce délai étant susceptible de faire tomber le sursis accordé. (...».

Libéré le 10.04.2020, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt le 18.08.2021 du chef d'exploitation de la débauche ou de la prostitution et de traite des êtres humains. Le 27.09.2021, vous avez été libéré par mainlevée du mandat d'arrêt avec conditions.

Entre le 04.12.2021 et le 09.02.2022, vous avez commis plusieurs vols à main armée pour finalement être interpellé et écroué sous mandat d'arrêt le 18.02.2022. Le 08.06.2022, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles qui a pris en considération pour déterminer la lourdeur la peine, la motivation suivante ; «l'extrême gravité des faits et la violence dont le prévenu a fait preuve; le mépris total pour l'intégrité physique et morale dont le prévenu a fait preuve à l'égard des victimes et pour les règles élémentaires de vie en société; le sentiment d'insécurité qu'engendre ce genre de faits dans la population ; la durée des faits s'étalant sur quelques semaines et accentuant le sentiment de crainte de la part des victimes; la circonstance que les victimes ont été menacées avec une arme: la circonstance que certaines victimes ont fait l'objet de deux braquages en l'espace de quelques jours; les coups portés à certaines victimes; les conséquences des faits sur l'état physique et psychique des victimes; l'utilisation d'une arme potentiellement létale: les menaces proférées pendant les faits; la reconnaissance des faits par le prévenu [F.E.] ; les antécédents très sérieux et récents du prévenu [F.E.] ; la personnalité du prévenu [F.E.] .

Le Tribunal poursuit ; «Le Tribunal relève que le prévenu [F.E.] a commis les faits dans un espace de temps fort court, n'hésitant pas à porter des coups afin d'accéder plus rapidement aux coffres. Les faits sont particulièrement traumatisants, certaines victimes ayant été agressées à deux reprises; Le Tribunal relève également que certaines victimes ont été blessées notamment aux mains rendant leur activité professionnelle impossible durant quelques jours voir semaine. Le Tribunal relève enfin que le prévenu [F.E.] a des antécédents graves et extrêmement récents.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la personnalité du prévenu [F.E.] représente, malgré son âge, un danger très important pour la société.

La gravité du comportement violent du prévenu [F.E.] justifie une lourde peine d'emprisonnement qui sera seule de nature à faire prendre conscience à l'intéressé la mesure de la gravité de ses actes et d'endiguer tout risque de récidive.

Le Tribunal estime par conséquent qu'une peine d'emprisonnement apparaît comme une sanction adéquate vu l'âge, de la situation familiale, professionnelle du prévenu [F.E.]. Pareil peine sera de nature à sanctionner plus adéquatement les faits commis et de dissuader le prévenu de commettre des faits analogues.»

Vous avez fait appel de ce jugement le 23.06.2022. A l'audience de la cour du 21.10.2022, vous avez déclaré vous désister de votre appel.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il y a plus de 21 ans, une grande partie de votre parcours sur le territoire est jalonné de crimes et/ou de délits, d'incarcérations et de condamnations. Vous avez été condamné à 3 reprises (sans compter 5 condamnations par un Tribunal de Police) et avez passé à ce jour plus de 5 ans >2 en détention.

Il est également important de rappeler que depuis 2016, année où vous avez atteint votre majorité, il ne s'est pas écoulé une année sans que vous ne soyez incarcéré, dont 1 longue incarcération couvrant la période de septembre 2016 à avril 2020.

Sans compter votre détention actuelle qui remonte déjà à plus d'1 an. Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Il est bon de rappeler les éléments mentionnés ci-avant, à savoir que vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur / d'opportunités :

Une peine de travail en 2016. Signalons que cette peine de travail, qui est une alternative à la détention, vous condamne à exécuter une activité déterminée au service de la société, comme par exemple : travaux de peinture, réfection de bâtiments publics, accompagnement de personnes handicapées, distribution de repas aux sans-abri, etc... Elle permet d'acquérir de l'expérience dans différents domaines et de rester en contact avec la société (famille, relations), elle ne crée donc pas de coupure dans la vie de l'individu. Elle n'est de plus pas reprise au casier judiciaire afin de ne pas hypothéquer les chances de réinsertion dans la société.

Une peine avec sursis en 2017. Qu'il est important de rappeler ce qu'est un sursis : «Le sursis à l'exécution de la peine prononcée par les juridictions pénales, constitue tout comme la suspension du prononcé de la condamnation, une mise à l'épreuve du délinquant. Le juge va en effet prononcer une peine mais cette peine ne sera pas exécutée si, à l'issue du délai d'épreuve, le sursis n'a pas été révoqué. L'idée est en effet de stimuler le condamné à s'amender par la menace de l'exécution de la condamnation prononcée en cas de non-respect des conditions du sursis, mais également de lui épargner les ennuis socio-professionnels et familiaux inhérents à l'exécution des courtes peines privatives de liberté» 1. (<https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-Denal/droit-penal-abrequesjuridiques/le-sursis-a-l-execution-des-peines/le-sursis-a-l-execution-des-peines>).

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, les différentes instances ont tenu compte de votre situation dans leurs décisions et vous ont accordé différentes mesures de faveur (sursis, peine de travail) afin de vous réinsérer dans la société.

Vous avez eu (et avez) la possibilité d'obtenir l'aide de différents intervenants dans le cadre de votre réinsertion sociale (psychologues, assistants sociaux, assistants de justice, etc...).

Ces mesures constituaient des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement.

Force est de constater qu'aucune des nombreuses mesures de faveur qui vous ont été accordées, ni les condamnations prononcées à votre rencontre ou encore la longue période d'incarcération dont vous avez fait l'objet, n'ont eu un impact sur votre comportement puisque vous n'avez pas hésité à récidiver. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous avez choisi délibérément de continuer à adopter un comportement délictueux.

Chacune de vos libérations s'est soldées par la commission de nouveaux faits.

Votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'y avoir de la famille n'a en rien modifié votre comportement délinquant.

Vous avez durant de nombreuses années côtoyé les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti et ce sont les personnes ayant croisé votre chemin qui en ont subi les conséquences.

Rappelons que vous avez été condamné à de multiples reprises pour des faits particulièrement graves, de 7 (et une tentative) vols à main armée; de vol avec violence, à plusieurs reprises; de rébellion; de coups ou blessures volontaires, il ne s'agit là d'une liste non-exhaustive des différents méfaits commis tout au long de votre parcours sur le territoire.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par les Tribunaux de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 5 reprises en 2021 et 2022 par les Tribunaux de police du Royaume et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Votre comportement en détention n'est pas non plus exempt de toute reproche, en effet il ressort de votre interview effectuée par un agent de migration le 23.02.2023 que vous étiez à ce moment-là en isolement disciplinaire (suite à des propos menaçants envers un agent). Le 21.05.2023 vous avez encore fait l'objet d'une mesure disciplinaire, à savoir d'une interdiction pendant 5 jours d'Isolement Espace de Séjour (IES ci-après, ce qui signifie notamment, pas de visite, pas de préau) suite à une bagarre avec un codétenu. Le 10.06.2023, une nouvelle mesure disciplinaire est prise à votre encontre pour injure à agent (7 jours d'IES).

Il est interpellant de constater que personne n'échappe à votre comportement violent, que cela soit les représentants de l'ordre, de simple citoyens, des agents pénitentiaires, les personnes âgées. Vous ne vous souciez guère des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent. Vous avez démontré que vous n'aviez aucun respect pour l'autorité et/ou pour autrui en règle général.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Vos amendements répétés, votre soi-disant prise de conscience de la gravité de vos actes ne se sont guère manifestés concrètement dans les faits. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent. Rappelons que vos victimes se comptent par dizaine.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire, votre comportement délinquant va crescendo, puisque vous êtes passé du vol commis avec violences aux vols à main armées.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obtenez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou au moindre litige, difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Vos antécédents ne font que le confirmer et ne plaide pas en votre faveur.

Par ailleurs, vous n'indiquez pas avoir des problèmes de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Votre conseil mentionne qu'une décision de retrait de séjour qui serait prise sur la base des articles 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980

serait illégal au vu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°112/2019 du 18 juillet 2019 qui a précisé que les articles 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'appliquaient que lorsque l'étranger arrivé en Belgique avant l'âge de douze ans avait commis les crimes les plus graves, liés aux infractions terroristes et à la sécurité nationale.

Contrairement aux affirmations de votre conseil, la Cour Constitutionnelle n'a pas dans son arrêt du 18 juillet 2019 limitée l'éloignement des étrangers né en Belgique ou arrivés sur le territoire avant l'âge de 12 ans aux cas liés au terrorisme mais également aux cas liés à de la criminalité très graves.

En effet, le Conseil d'Etat l'a confirmé dans son ordonnance du 14 août 2020, en indiquant : «L'arrêt attaqué précise que, dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour constitutionnelle a explicitement relevé «que le législateur avait l'intention de ne permettre l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés sur le territoire avant l'âge de douze ans "qu'en cas de menace grave pour la sécurité nationale ou sur la base de faits très graves", à savoir des actes relevant du terrorisme "ou de la criminalité très grave» et ajoute qu'ainsi «le Législateur n'a pas fait état seulement d'actes relevant du terrorisme, mais aussi de la criminalité très grave».

Dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour a, en effet, énoncé ce qui suit :

«B. 24.9. Il ressort enfin des travaux préparatoires cités en B.24.2 que le législateur avait l'intention de ne permettre l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés sur le territoire avant l'âge de douze ans "qu'en cas de menace grave pour la sécurité nationale ou sur la base de faits très graves", à savoir des actes relevant du terrorisme ou de la criminalité très grave. De la sorte, le législateur estimait que les étrangers concernés ne seraient éloignés que lorsque les comportements justifiant la mesure constituent de "très solides raisons" pour ce faire.

B. 24.10. Sous réserve que les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 soient interprétés comme limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné, principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave, les moyens ne sont pas fondés».

Le requérant ne conteste pas qu'au regard de cet enseignement, la partie adverse pouvait mettre fin à son séjour pour des faits de criminalité très grave et ce même si ceux-ci ne sont pas liés aux activités d'un groupe terroriste.

Le premier juge explique ensuite que la motivation de l'acte attaqué devant lui permet de comprendre que le requérant entre dans le champ de la criminalité très grave. Le premier juge a donc ainsi considéré que la motivation de l'acte attaqué permettait au requérant de comprendre qu'il était mis fin à son séjour pour des raisons graves d'ordre public relevant de la criminalité très grave. Ce faisant, l'arrêt attaqué a bien répondu à l'argumentation soulevée par le requérant. Le premier juge n'a, dès lors,

manifestement méconnu ni l'article 149 de la Constitution, ni les articles 22, 23 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers.» (C.E., ordonnance n°13.846 du 14 août. 2020)

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 07.12.2020 va dans le même sens : «17. Dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019. la Cour constitutionnelle a notamment jugé que :

« B.24.10. Sous réserve que les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 soient interprétés comme limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave, les moyens ne sont pas fondés.»

Rien n'autorise dans cette formulation à considérer, comme le soutient le requérant, que la Cour constitutionnelle aurait jugé qu'une décision

d'éloignement d'un étranger né en Belgique ou y ayant grandi, ne serait constitutionnelle que «s'il est établi qu'il présente la menace «la plus grave», et que c'est la «sécurité nationale» qui est menacée». En ce qu'il soutient le contraire, le moyen manque en droit.

18. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale qu'en réponse aux questions de parlementaires, le secrétaire d'Etat à l'asile et à l'immigration a notamment précisé que les personnes susceptibles de tomber sous le coup des dispositions en projet étaient «non seulement (des) étrangers connus pour des faits de terrorisme mais aussi pour des crimes ou délits de droit commun particulièrement graves (vols avec violence, viols)». Contrairement à ce que soutient le requérant, l'intention du législateur était donc bien de viser, entre autres, des faits tels que ceux pour lesquels il a été condamné. Ainsi, les vols avec violence étaient expressément visés. En ce qu'il soutient le contraire, le moyen manque en droit.» (C.C.E., arrêt n°245 485 du 7 décembre 2020)

Comme mentionné ci-dessus, vous avez été condamné à de multiples reprises pour des faits particulièrement graves, à savoir pour rébellion; pour coups ou blessures volontaires; pour des vols commis avec violence et récemment pour avoir commis 7 vols à main armée (et une tentative).

Qu'il est intéressant de rappeler la motivation du Tribunal correctionnel de Bruxelles dans son jugement du 08.06.2022 ; «l'extrême gravité des faits et la violence dont le prévenu a fait preuve; le mépris total pour l'intégrité physique et morale dont le prévenu a fait preuve à l'égard des victimes et pour les règles élémentaires de vie en société; le sentiment d'insécurité qu'engendre ce genre de faits dans la population; la durée des faits s'étalant sur quelques semaines et accentuant le sentiment de crainte de la part des victimes; la circonstance que les victimes ont été menacées avec une arme; la circonstance que certaines victimes ont fait l'objet de deux braquages en l'espace de quelques jours; les coups portés à certaines victimes ; les conséquences des faits sur l'état physique et psychique des victimes; l'utilisation d'une arme potentiellement létale; les menaces proférées pendant les faits; la reconnaissance des faits par le prévenu [F.E.] ; les antécédents très sérieux et récents du prévenu [F.E.] ; la personnalité du prévenu [F.E.] .

Le Tribunal poursuit : «Le Tribunal relève que le prévenu [F.E.] a commis les faits dans un espace de temps fort court, n'hésitant pas à porter des coups afin d'accéder plus rapidement aux coffres. Les faits sont particulièrement traumatisants, certaines victimes ayant été agressés à deux reprises; Le Tribunal relève également que certaines victimes ont été blessées notamment aux mains rendant leur activité professionnelle impossible durant quelques jours voir semaine. Le Tribunal relève enfin que le prévenu [F.E.] a des antécédents graves et extrêmement récents.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la personnalité du prévenu [F.E.] représente, malgré son âge, un danger très important pour la société.

La gravité du comportement violent du prévenu [F.E.] justifie une lourde peine d'emprisonnement qui sera seule de nature à faire prendre conscience à l'intéressé la mesure de la gravité de ses actes et d'endiguer tout risque de récidive.

Le Tribunal estime par conséquent qu'une peine d'emprisonnement apparaît comme une sanction adéquate vu l'âge, de la situation familiale, professionnelle du prévenu [F.E.]. Pareil peine sera de nature à sanctionner plus adéquatement les faits commis et de dissuader le prévenu de commettre des faits analogues.»

Force est de constater que les faits commis tout au long de votre présence sur le territoire de par leur gravité et leur caractère récurrent peuvent être qualifiés de criminalité très grave.

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-dessus, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, leur gravité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve ne font que confirmer votre dangerosité. Il est dès lors légitime d'estimer que vous représentez de par votre comportement une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par vos agissements vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent-en-l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Par la multiplicité de vos actes, vous contribuez grandement à nourrir grandement le climat d'insécurité dans le pays. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Après avoir pris connaissance de cette décision de fin de séjour, il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires pour préparer au mieux votre avenir en dehors du territoire. Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrepoids aux éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Dès lors, après examen de l'ensemble de ces éléments dont il ressort, notamment, que les faits que vous avez commis relèvent de la criminalité très grave, il est mis fin à votre droit de séjour sur base de l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui permet de mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne de manière ininterrompue pour des raisons graves d'ordre public.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public. Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée de quinze ans :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

-Vous avez été condamné le 11.08.2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 280 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 38 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction fut commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge était apparent ou connue de lui; de vol à l'aide de violences ou de menaces, par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; ayant été le provocateur ou le chef, d'avoir attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers des inspecteurs de police; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces envers des inspecteurs de police. Vous avez commis ces faits entre le 11.07.2015 et le 03.03.2016.

-Vous avez été condamné le 31.05.2017 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excéda 4 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui; de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez commis ces faits entre le 07.09.2016 et le 14.09.2016.

-Vous avez été condamné le 08.06.2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que l'intéressé a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montres ou que le coupable a fait croire qu'il était arme (2 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes que l'intéressé a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montres ou que le coupable a fait croire qu'il était arme (2 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montres ou que le coupable a fait croire qu'il était arme (3 faits); de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces que l'intéressé a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montres ou que le coupable a fait croire qu'il était arme. Vous avez commis ces faits entre le 04.12.2021 et le 09.02.2022.

A l'audience du 21.10.2022, vous vous êtes désisté de votre appel. Par arrêt du 16.11.2022, la Cour d'appel de Bruxelles a acté le désistement d'appel.

Vous êtes connu de la Justice depuis votre plus jeune âge, puisque le Tribunal de la Jeunesse a été saisi en mars 2012 alors que vous

n'aviez que 13 ans et demi, comme l'indique la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 31.05.2017.

Elle mentionne également que vous avez commis un fait de vol avec violences le 14.06.2013; des faits de coups volontaires avec incapacité de travail, de menaces de mort, de harcèlement et de participation à une association de malfaiteurs le 27.06.2013; un fait de vol à l'aide de violences en bande le 10.11.2013; de coups à policiers avec outrages et menaces le 28.07.2014; un vol avec violences à l'encontre d'une dame âgée le 16.07.2015; des faits de coups et blessures volontaires, avec incapacité de travail et de détention de stupéfiants le 22.08.2015; d'un vol avec violences, en bande la nuit le 19.10.2015 et le 04.12.2015 un fait de rébellion, d'incitation à l'émeute et de coups à policiers.

La Cour reprend également l'information, que par son jugement du 01.04.2016, le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles a dit «n'y avoir lieu à mesure» pour les faits commis avant l'âge de 16 ans et s'est dessaisi pour les faits commis après l'âge de 16 ans.

Elle revient ensuite sur l'arrêt du 27.06.2016 de la Cour d'appel de Bruxelles qui a confirmé le dessaisissement en ces termes : □/a cour d'appel de Bruxelles constate que le prévenu a persisté dans la délinquance nonobstant toutes les mesures prises à son sujet, qu'il s'agisse de mesures éducatives ou répressives, notamment ses placements dans les centres fermés de Fraipont et de Saint-Hubert. La Cour relève, en outre, la dangerosité de sa personnalité, son manque total de respect à l'égard de la personne et des biens d'autrui, son incapacité à respecter l'autorité et à tenir une promesse ainsi que sa fixation dans des attitudes antisociales. Considérant que «la seule réponse réaliste et cohérente à lui donner est de confirmer le dessaisissement.» (...)

Une semaine après le jugement du 01.04.2016 du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles, vous avez été mis sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences en bande, la nuit et de rébellion et par la suite condamné le 11.08.2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles qui motivera la peine en ces termes : «Attendu que les faits retenus à charge du prévenu sont d'une gravité certaine en ce qu'ils sont attentatoires au bien et à la personne d'autrui, à la sécurité publique ainsi qu'à l'ordre public, mais aussi en ce qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité déjà largement répandu dans la population; Attendu que le prévenu sollicite le bénéfice d'une peine de travail;

Qu'en raison des circonstances particulières de la cause, du très jeune âge du prévenu et de son parcours de vie difficile, de son absence d'antécédent judiciaire, de son amendement qui paraît sincère et de la volonté affichée du prévenu de tourner la page et de se reclasser dans le milieu socio-professionnel, celui-ci ayant exprimé son intention de reprendre des études sérieuses lui offrant l'espoir d'un avenir professionnel utile et enrichissant, une condamnation à une peine d'emprisonnement n'assurerait pas au mieux la finalité des poursuites;

Qu'il échét en conséquence de faire prendre conscience au prévenu de la valeur du bien et de la personne d'autrui, du respect dû à la Loi et aux forces de l'ordre et des règles essentielles de la vie en société, par l'accomplissement d'une peine de travail, mesure qu'il sollicite et sur laquelle il a marqué son accord; Qu'une peine de travail aidera le prévenu à reprendre pied dans la société et lui appeler les règles élémentaires de la vie e société, sans compromettre ses efforts de réinsertion, ni ses études et ensuite sa recherche d'une formation ou d'un emploi;»(...).

Libéré le jour du prononcé de la condamnation, soit le 11.08.2016, vous n'avez pas hésité à récidive dès le 07.09.2016, ce qui vous a valu d'être écroué sous mandat d'arrêt le 15.09.2016 et définitivement condamné par la Cour d'appel de Bruxelles le 31.05.2017.

Pour déterminer le taux de la sanction, la Cour a mis en exergue : «Sur la base de ces généreuses promesses, le prévenu a été

condamné à une peine de travail de 280 heures et remis en liberté, le jour même, après une détention de 4 mois. A peine trois semaines après ce jugement et les engagements qu'il avait pris, le prévenu, tournant en dérision la motivation du tribunal, a commis une nouvelle agression, s'agissant, à nouveau de l'arrachage de la chaîne en or appartenant à une dame âgée de 65 ans. Moins d'une semaine plus tard, loin de s'être amendé ou d'avoir affiché une quelconque volonté «d'un avenir professionnel utile et enrichissant», il a commis un forfait de même nature, cette fois, une dame âgée de 71 ans.

Il y a lieu de déduire de ce parcours de délinquant d'habitude que le prévenu n'a pas arrêté depuis cinq ans, de commettre des délits et d'avoir recours, lors de la perpétration de la plupart de ceux-ci, à la violence et à l'appui de membres de la bande nuisible au sein de laquelle il a vécé.

Il n'a pas compris les mesures éducatives qui ont été prises pour le remettre sur le droit chemin.

Il n'a pas compris que ses placements dans les centres de Fraipont et de Saint-Hubert étaient des punitions.

Il n'a pas compris que lorsqu'un juge de la jeunesse prononce une décision de dessaisissement, c'est que toutes les mesures prises pour le sortir de son mode de vie délinquant ont échoué et qu'il faut passer à autre chose.

Il n'a pas compris que la peine de travail de 280 heures prononcée par le tribunal de la jeunesse était une dernière chance de prouver et de se prouver qu'il pouvait s'insérer au sein de la société et non de vivre en marge de celle-ci en bafouant toutes ses règles.

Il n'a, enfin, pas compris que si un emprisonnement d'une durée de 4 mois devait s'avérer insuffisant pour le dissuader de toute récidive, une sanction beaucoup plus sévère pourrait lui être appliquée en cas de perpétration d'une nouvelle agression.

La Cour d'appel poursuit : «La peine d'emprisonnement de quarante mois prononcée par le premier juge est légale mais apparaît, dès lors, insuffisante. (...)

Elle tiendra compte, outre du parcours délinquant auquel le prévenu s'est montré incapable à ce jour, de mettre un terme, de la lâcheté sans limite de celui-ci qui s'est à nouveau attaqué à des dames âgées, sans le moindre respect pour leur intégrité physique et psychique, du manque total d'empathie et de regrets manifesté à l'égard de ses victimes, de son ancrage dans une violence répugnante et de l'émoi que des actes aussi abjects que des agressions répétées sur des personnes âgées suscitent eu sein de la population.

Elle prendra également en considération l'absence de toute remise en question sincère du prévenu, ses promesses d'amendement actuelles étant aussi creuses que celles qu'il a formulées hier et n'étant motivées que par sa prétendue peur de la prison, le seul endroit dans lequel, à l'heure actuelle, il paraît peu probable qu'il arrache une autre chaîne en or.

Les circonstances que la mère du prévenu l'a abandonné alors qu'il n'avait que 9 ans, que son père n'a pas donné à ses enfants une éducation digne de ce nom et que l'un de ses frères a été condamné à huit ans de prison à la suite de divers délits commis au sein d'une bande urbaine de très mauvaise réputation, ne peuvent en rien expliquer, encore moins justifier les deux agressions de dames âgées commises par le prévenu alors qu'il était sorti de prison, depuis trois semaines, après y avoir séjourné durant quatre mois.

La Cour d'appel conclut ; «A titre de toute dernière chance de se prouver qu'il peut apporter quelque chose de positif à la société dans laquelle il vit et mettre fin à ses activités nuisibles, la peine d'emprisonnement, retenue par la Cour, sera assortie d'un sursis très partiel dans la mesure ci-après déterminée.

Le délai d'épreuve sera maximal afin qu'à l'issue d'une longue période de réflexion, il puisse faire le pas de réinsérer la société tout en prenant définitivement ses distances avec la bande de malfrats dont il a été l'un des meneurs, tout nouveau comportement délictueux durant ce délai étant susceptible de faire tomber le sursis accordé. (...)»

Libéré le 10.04.2020, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt le 18.08.2021 du chef d'exploitation de la débauche ou de la prostitution et de traite des êtres humains. Le 27.09.2021, vous avez été libéré par mainlevée du mandat d'arrêt avec conditions.

Entre le 04.12.2021 et le 09.02.2022, vous avez commis plusieurs vols à main armée pour finalement être interpellé et écroué sous mandat d'arrêt le 18.02.2022. Le 08.06.2022, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles qui a pris en considération pour déterminer la lourdeur la peine, la motivation suivante ; (d'extrême gravité des faits et la violence dont le prévenu a fait preuve; le mépris total pour l'intégrité physique et morale dont le prévenu a fait preuve à l'égard des victimes et pour les règles élémentaires de vie en société; le sentiment d'insécurité qu'engendre ce genre de faits dans la population; la durée des faits s'étalant sur quelques semaines et accentuant le sentiment de crainte de la part des victimes; la circonstance que les victimes ont été menacées avec une arme; la circonstance que certaines victimes ont fait l'objet de deux braquages en l'espace de quelques jours; les coups portés à certaines victimes; les conséquences des faits sur l'état physique et psychique des victimes; l'utilisation d'une arme potentiellement létale; les menaces proférées pendant les faits; la reconnaissance des faits par le prévenu [F.E.]; les antécédents très sérieux et récents du prévenu [F.E.]; la personnalité du prévenu [F.E.]. Le Tribunal poursuit : «Le Tribunal relève que le prévenu [F.E.] a commis les faits dans un espace de temps fort court, n'hésitant pas à porter des coups afin d'accéder plus rapidement aux coffres. Les faits sont particulièrement traumatisants, certaines victimes ayant été agressés à deux reprises; Le Tribunal relève également que certaines victimes ont été blessées notamment aux mains rendant leur activité professionnelle impossible durant quelques jours voir semaine. Le Tribunal relève enfin que le prévenu [F.E.] a des antécédents graves et extrêmement récents.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la personnalité du prévenu [F.E.] représente, malgré son âge, un danger très important pour la société.

La gravité du comportement violent du prévenu [F.E.] justifie une lourde peine d'emprisonnement qui sera seule de nature à faire prendre conscience à l'intéressé la mesure de la gravité de ses actes et d'endiguer tout risque de récidive.

Le Tribunal estime par conséquent qu'une peine d'emprisonnement apparaît comme une sanction adéquate vu l'âge, de la situation familiale, professionnelle du prévenu [F.E.]. Pareil peine sera de nature à sanctionner plus adéquatement les faits commis et de dissuader le prévenu de commettre des faits analogues.»

Vous avez fait appel de ce jugement le 23.06.2022. A l'audience de la cour du 21.10.2022, vous avez déclaré vous désister de votre appel.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il y a plus de 21 ans, une grande partie de votre parcours sur le territoire est jalonné de crimes et/ou de délits, d'incarcérations et de condamnations. Vous avez été condamné à 3 reprises (sans compter 5 condamnations par un Tribunal de Police) et avez passé à ce jour plus de 5 ans % en détention. Il est également important de rappeler que depuis 2016, année où vous avez atteint votre majorité, il ne s'est pas écoulé une année sans que vous ne soyez incarcéré, dont 1 longue incarcération couvrant la période de septembre 2016 à avril 2020. Sans compter votre détention actuelle qui remonte déjà à plus d'1 an.

Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène

logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi.

Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé⁷. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale⁵.

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire.

Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Il est bon de rappeler les éléments mentionnés ci-avant, à savoir que vous avez bénéficié de différentes mesures de faveur / d'opportunités :

-Une peine de travail en 2016. Signalons que cette peine de travail, qui est une alternative à la détention, vous condamne à exécuter une activité déterminée au service de la société, comme par exemple : travaux de peinture, réfection de bâtiments publics, accompagnement de personnes handicapées, distribution de repas aux sans-abri, etc... Elle permet d'acquérir de l'expérience dans différents domaines et de rester en contact avec la société (famille, relations), elle ne crée donc pas de coupure dans la vie de l'individu. Elle n'est de plus pas reprise au casier judiciaire afin de ne pas hypothéquer les chances de réinsertion dans la société.

-Une peine avec sursis en 2017. Qu'il est important de rappeler ce qu'est un sursis : «Le sursis à l'exécution de la peine prononcée par les juridictions pénales, constitue tout comme la suspension du prononcé de la condamnation, une mise à l'épreuve du délinquant. Le

juge va en effet prononcer une peine mais cette peine ne sera pas exécutée si, à l'issue du délai d'épreuve, le sursis n'a pas été révoqué. L'idée est en effet de stimuler le condamné à s'amender par la menace de l'exécution de la condamnation prononcée en cas de non-respect

des conditions du sursis, mais également de lui épargner les ennuis socio-professionnels et familiaux inhérents à l'exécution des courtes peine privatives de liberté»⁶.
<https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreques-juridiques/le-sursis-a-l-execution-des-peines/le-sursis-a-l-execution-des-peines>.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, les différentes instances ont tenu compte de votre situation dans leurs décisions et vous ont accordé différentes mesures de faveur (sursis, peine de travail) afin de vous réinsérer dans la société. Vous avez eu (et avez) la possibilité d'obtenir l'aide de différents intervenants dans le cadre de votre réinsertion sociale (psychologues, assistants sociaux, assistants de justice, etc...).

Ces mesures constituaient des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constate qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement.

Force est de constater qu'aucune des nombreuses mesures de faveur qui vous ont été accordées, ni les condamnations prononcées à votre encontre ou encore la longue période d'incarcération dont vous avez fait l'objet, n'ont eu un impact sur votre comportement puisque vous n'avez pas hésité à récidiver. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous avez choisi délibérément de continuer à adopter un comportement délictueux.

Chacune de vos libérations s'est soldée par la commission de nouveaux faits.

Votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'y avoir de la famille n'a en rien modifié votre comportement délinquant.

Vous avez durant de nombreuses années côtoyé les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpables.

Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti et ce sont les personnes ayant croisé votre chemin qui en ont subi les conséquences.

Rappelons que vous avez été condamné à de multiples reprises pour des faits particulièrement graves, de 7 (et une tentative) vols à main armée; de vol avec violence, à plusieurs reprises; de rébellion; de coups ou blessures volontaires, il ne s'agit là d'une liste non exhaustive des différents méfaits commis tout au long de votre parcours sur le territoire.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par les Tribunaux de police. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 5 reprises en 2021 et 2022 par les Tribunaux de police du Royaume et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalises, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Votre comportement en détention n'est pas non plus exempt de tout reproche, en effet il ressort de votre interview effectuée par un agent de migration le 23.02.2023 que vous étiez à ce moment-là en isolement disciplinaire (suite à des propos menaçants envers un

agent). Le 21.05.2023 vous avez encore fait l'objet d'une mesure disciplinaire, à savoir d'une interdiction pendant 5 jours d'Isolement Espace de Séjour (IES ci-après, ce qui signifie notamment, pas de visite, pas de préau) suite à une bagarre avec un codétenu. Le 10.06.2023, une nouvelle mesure disciplinaire est prise à votre encontre pour injure à agent (7 jours d'IES).

Il est interpellant de constater que personne n'échappe à votre comportement violent, que cela soit les représentants de l'ordre, de simple citoyens, des agents pénitentiaires, les personnes âgées. Vous ne vous souciez guère des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent. Vous avez démontré que vous n'aviez aucun respect pour l'autorité et/ou pour autrui en règle général.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Vos amendements répétés, votre soi-disant prise de conscience de la gravité de vos actes ne se sont guère manifestes concrètement dans les faits. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent. Rappelons que vos victimes se comptent par dizaine.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire, votre comportement délinquant va crescendo, puisque vous êtes passé du vol commis avec violences aux vols à main armées.

Comme mentionné ci-dessus, vous avez été condamné à de multiples reprises pour des faits particulièrement graves, à savoir pour rébellion; pour coups ou blessures volontaires; pour des vols commis avec violence et récemment pour avoir commis 7 vols à main armée (et une tentative).

Force est de constater que les faits commis tout au long de votre présence sur le territoire de par leur gravité et leur caractère récurrent peuvent être qualifiés de criminalité très grave.

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-dessus, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

Par la multiplicité de vos actes, vous contribuez à nourrir grandement le climat d'insécurité dans le pays.

Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, leur gravité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble cause à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve ne font que confirmer votre dangerosité. Il est dès lors légitime d'estimer que vous représentez de par votre comportement une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu et complété le questionnaire «droit d'être entendu» le 23.02.2023. Vous avez demandé un délai supplémentaire afin de transmettre les pièces demandées car vous étiez en isolement disciplinaire et ce jusqu'au 03.03.2023. Un délai supplémentaire vous a été accordé jusqu'au 18.03.2023.

Vous avez déclaré dans ce questionnaire parler et écrire le français; être en Belgique depuis plus de 20 ans; d'être en possession d'une déclaration de perte à votre domicile (sans plus de précision); ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; vous avez déclaré être en cohabitation sans mariage ni papier officiel mais être reste au domicile de votre père; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre père ([F.A.]), votre petit frère [F.V.] et vos grands frères [F.R et S.]

ainsi qu'un neveu [P.F.]; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir une relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas voir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, en ajoutant «Sans aucune réponse. Mère qui m'a abandonné sans plus aucune nouvel», ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos études primaire, secondaire et obtenu votre

CEB et avoir décroché définitivement de vos études en 4eme secondaire; ne jamais avoir travaillé sur le territoire; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : Oui je ne connais personne, je pense qu'il y a une guerre civil et avec mes orientation sexuel je suis gays (Homosexuel / bisexuel) j'ai peur de ne pas plaire, j'ai peur pour ma vie.»

Le 05.03.2023, vous avez transmis via le greffe de la prison de Lantin la composition de ménage de votre père, datée du 22.02.2023 ainsi que la copie de l'acte de décès de votre mère.

Votre conseil a rédigé un courrier complémentaire en date du 19.04.2023 et a communiqué les informations suivantes : il revient sur votre parcours et sur celui des membres de votre famille, sur le fait que vous vivez en Belgique depuis vos 3 ans et que vous n'avez jamais quitté le pays depuis lors; que vous entretenez en Belgique des liens étroits avec l'ensemble de votre famille mis à part avec votre mère qui est décédée; que vous n'avez aucune attaché/famille dans votre pays d'origine; que vous êtes intégré dans la société belge dans laquelle vous vous êtes investi.

Celui-ci a également mis en exergue différents éléments, à savoir : les motifs s'opposant à ce qu'il soit fait application de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 vous concernant; votre volonté de réinsertion; que rien ne démontre à l'heure actuelle d'une propension à la délinquance et ce au vu de la réinsertion motivée; la durée et les liens avec la Belgique; l'absence de liens avec le «pays d'origine»; les conséquences d'un retrait de séjour pour vous et pour les membres de famille; les critères développés par la Cour européenne des droits de l'Homme; la légalité de l'ingérence dans la vie privée et familiale; la proportionnalité : les critères d'appréciation d'une mesure attentatoire à la vie privée et familiale; différents éléments liés à des craintes à mettre en rapport avec l'application de l'article 3 de la CEDH.

L'ensemble des éléments mentionnés par votre Conseil seront pris en compte dans la présente décision.

Pour étayer vos dires, votre avocat a transmis différents documents, à savoir : une composition de ménage datée du 18.05.2018; une attestation de votre frère [F.V.], non datée ni signée écrite non pas en votre faveur mais en faveur de votre frère Samuel; une photocopie de la carte d'identité de [F.V.] et de votre père [F.A.]; le certificat de décès de votre mère daté du 31.05.2021; une attestation de Monsieur [F.A.], date du 31.05.2021; une attestation de votre frère [F.M.] datée du 16.12.2020 mais non signée en faveur de votre frère [S.]; un article de presse daté d'octobre 2022 faisant référence aux télécommunications au Nigeria et deux articles de presse en anglais datés respectivement de juin 2022 et d'octobre 2021 sur les kidnappings dans le pays.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au regard de votre dossier administratif, vous êtes célibataire sans enfant.

Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :

-Votre père : [F.A.J.A.], né à (...) le (...), de nationalité nigériane (sous carte B).

-Votre frère : [F.R.T.], né à (...) le (...), de nationalité nigériane, celui-ci est actuellement interne (sous carte B).

-Votre frère [F.V.A.], né à (...) le (...), de nationalité nigériane (sous carte B).

-Votre frère [F.S.A.], né à (...) le (...), de nationalité nigériane. Celui-ci est dans une situation de séjour

précaire puisqu'il a perdu son droit de séjour suite à la décision de fin de séjour prise le 13.08.2018. Il a introduit une demande d'asile qui a été rejetée le 15.12.2022 et est actuellement en procédure de recours (suspensif) auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il est à ce jour en possession d'une attestation d'immatriculation qui couvre son séjour durant la procédure. (n°OE : xxxxxxxxx)

D'autres membres de votre famille étaient présents sur le territoire mais sont repartis au Nigeria courant de l'année 2008, à savoir :

-Votre mère : [F.M.], née à (...) le (...), de nationalité nigériane. Celle-ci serait décédée d'après le document que vous avez fourni au Nigeria en mai 2021.

-Votre frère : [F.S.O.], né à (...) le (...) et radié d'office depuis le 28.03.2012.

-Votre sœur : [F.E.], née à (...) le (...), et radiée d'office depuis le 28.03.2012.

-Votre sœur : [F.A.O.], née à (...) le (...) et radiée d'office depuis le 28.03.2012.

Quant à votre frère [F.O.M.], né à (...) le (...), de nationalité nigériane, il est radie d'office depuis le 02.07.2015. Celui-ci était écroué afin de purger plusieurs condamnations mais n'est plus revenu de son congé pénitentiaire du 26.07.2020. Sa présence sur le territoire n'est donc plus confirmée.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 18 juillet 2023, depuis votre incarcération le 18.02.2022, il y a donc plus d'1 an vous n'avez reçu la visite que de votre frère [F.V.] et ce à 13 reprises. Il n'y a eu aucune visite de votre père et/ou de votre frère [S.]. Signalons que mis à part votre père et votre frère [V.] vous ne mentionnez aucun autre membre de votre famille, ni ami(e). Rappelons que cette liste de permissions de visite est à complété par vos soins.

Vous faites référence dans votre questionnaire à votre neveu «[P.F.]» sans plus de précision. Après vérification au Registre National il pourrait s'agir de [F.D.P.], né à Ixelles le 10.11.2015, de nationalité belge. Celui-ci n'est jamais venu vous rendre visite en prison et il n'est pas repris dans la liste de vos permissions de visite, qui plus est le lien de parenté n'est pas établi.

Depuis votre incarcération, vous n'avez bénéficié d'aucune permission de sortie ou de congé pénitentiaire.

Contrairement à vos déclarations, mis à part avec votre frère [V.], il ne peut être que constate que depuis votre incarcération vous n'entretenez pas de contacts (physique) réguliers avec les membres de votre famille, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, un retour dans votre pays ne représentera pas des lors un obstacle insurmontable et ce d'autant plus que vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) sur le même mode qu'actuellement. Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible au membre de votre famille, s'ils le désirent et s'ils en ont la possibilité de vous rendre visite. Vous signalez que votre père est âgé (67 ans), malade et a mobilité réduite (sans plus de précision) et qu'il ne peut se déplacer au Nigeria et que les communications modernes sont trop complexes pour lui. Votre frère s'occupe de votre père, il lui est dès lors possible de demander son aide pour ses déplacements ou pour tout autres difficultés dans la vie de tous les jours (dont notamment

tout ce qui concerne les réseaux de télécommunication) comme il le fait certainement actuellement.

Vous faites référence aux difficultés de garder des contacts avec les membres de votre famille par la «faiblesse» du secteur des télécommunications au Nigeria. Il est un fait que le secteur des télécommunications en Europe est en avance par rapport à certains pays africains dont le Nigeria, cependant ce secteur est en plein essor.

Dans un récent article, date du 26.04.2023 il est fait mentionne de l'évolution de la situation dans le pays : «En raison de ses ambitions numériques, le gouvernement nigérian veut connecter 70 % de la population à l'Internet à haut débit d'ici 2025. En février 2023, le pays comptait 156,9 millions d'abonnements à Internet, selon le régulateur. Le taux de pénétration du haut débit était de 48,49 %.

La Nigerian Communications Commission (NCC) a accordé 19 nouvelles licences de fournisseurs d'accès à Internet (FAI) depuis le début de l'année. Cela porte à 258 le nombre total d'entreprises, hormis les opérateurs de réseau mobile, qui fournissent de la connexion Internet aux populations au Nigeria.

L'initiative d'accueillir davantage de FAI s'inscrit notamment dans le cadre des actions engagées par le gouvernement nigérian pour accélérer la pénétration de l'Internet dans le pays. Abuja vise un taux de pénétration du haut débit d'au moins 70 % de la population d'ici 2025.

L'atteinte de ces objectifs pourrait être ralentie par les nombreux défis auxquels sont confrontés les fournisseurs d'accès Internet au Nigeria. Ils se plaignent notamment de la difficulté à concurrencer les opérateurs de réseau mobile (MTN, Airtel, Globacom, 9mobile) sur le marché de détail des données. Selon les statistiques de la NCC, les opérateurs mobiles comptent 154,2 millions d'abonnements Internet actifs en décembre 2022 contre 204 810 pour les FAI.

Les fournisseurs d'accès à Internet nigérians craignent également la domination du marché par Starlink, le fournisseur d'accès Internet par satellite de la société américaine SpaceX du milliardaire Elon Musk. A cela s'ajoute la difficulté pour les FAI de fournir leurs services dans les zones rurales ou reculées, notamment parce que cela nécessite des investissements considérables en infrastructure télécoms.

Pour faire face à ces défis, le régulateur s'efforce de garantir des pratiques de concurrence saine entre les détenteurs de licences concurrentes. «Nous nous engageons activement dans des collaborations stratégiques avec les parties prenantes qui ont un rôle crucial à jouer dans la croissance et le développement de l'économie nigériane, en mettant l'accent sur le secteur des télécommunications», a déclaré Umar Danbatta, vice-président exécutif de la NCC.

Isaac K. Kassouwi.»

<https://www.agenceecofin.com/internet/2604-1Q7737-le-nigeria-compte-desormais-258-fournisseurs-d-acces-a-internet-actifs>

Comme cité ci-avant d'autres moyens de communications sont possibles et disponibles afin de garder des contacts avec votre famille, à savoir le téléphone, par courrier lettre, etc...

En tout état de cause, vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation dans votre pays d'origine. Votre entourage présent sur le territoire peut vous y aider. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition, tout comme elle peut vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité ou encore en vous aidant à renouer le contact avec votre famille présente au Nigeria, en effet vous y avez encore votre frère [S.] et vos sœurs [E. et A.] qui ont suivi votre mère en 2008.

Notons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien modifié votre comportement délinquant, vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement (délinquant et récidiviste).

Rappelons que vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi juge que : «les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

De même, en ce qui concerne plus spécifiquement vos rapports avec votre père, rappelons que la «vie familiale» peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des «éléments supplémentaires de dépendance» permettant l'existence d'une «vie familiale» entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65; Emonet et autres c.

Suisse, § 80; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GC], § 174).

Il ressort des pièces que vous avez fournies, des déclarations de votre famille (et du Registre National) que vous êtes toujours domicilié chez ceux-ci et qu'ils sont prêts à vous prendre en charge à votre sortie de prison.

Les liens que vous entretenez avec votre famille dépassent des liens affectifs normaux et un réel lien de dépendance existe entre vous. Les liens que vous entretenez avec les membres de votre famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin

2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays

(Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire, vous avez déclaré avoir obtenu votre CEB (Certificat d'Etude de Base ci-après) et avoir arrêté l'école en 4eme secondaire mais vous n'en apportez pas la preuve. Rien ne permet non plus d'établir que vous avez obtenu après ce CEB, un diplôme ou suivi des formations.

Vous indiquez n'avoir jamais travaillé, votre dossier administratif ne fait que le confirmer.

Quoiqu'il en soit, vos acquis peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

En effet, il existe différents types de formations qui peuvent être suivies en détention : «Différentes sortes de formations et d'enseignements peuvent être organisées à l'attention des détenus, et ce peu importe la peine à laquelle ils ont été condamnés. Il existe ainsi des formations «générales», comprenant des cours d'alphabétisation et de remise à niveau, de langues, de préparation au certificat d'enseignement de base ou au jury de l'enseignement secondaire; des formations «professionnelles» (métiers du bâtiment, carrosserie, informatique, gestion, cuisine, couture, esthétique); ainsi que des formations «sociales» (programmes de responsabilisation et de vie citoyenne). Les détenus peuvent également entreprendre ou poursuivre des études supérieures mais la précarité financière et les difficultés d'accès aux différentes sources documentaires constituent souvent un frein à la volonté de s'inscrire dans de tels programmes

d'éducation. »
<https://www.iustice-en-lifine.be/La-formation-professionnelleen#:~:text=En%20prison%20les%20formations%20sont.centre%20d'aktion%20la%C3%AFque%2C%20rifiantismes>

Citons comme exemple l'ASBL CAAP (Concertation des Associations Actives en Prison) qui regroupe différentes associations ou encore par des cours de promotion sociale via le projet REINSERT intra-muros : «REINSERT intra-muros est un projet s'adressant aux détenus incarcérés, qui planifie et soutient les formations organisées par l'enseignement de promotion sociale, au sein des 18 prisons et de TEDS de Païve. Il vise à soutenir la réinsertion de la personne en augmentant son seuil de compétences ou d'employabilité par la dispense d'unités d'enseignement.

L'offre de formation de l'EPS organisée en milieu carcéral se focalise sur des actions allant de l'alphabétisation aux formations pré qualifiantes et qualifiantes de manière à rapprocher la personne au plus près de l'emploi ou de tendre à cet objectif par une remise en parcours de formation de l'étudiant incarcéré.

Le projet REINSERT intra-muros souhaite aussi renforcer les «habiletés sociales» dans ce cadre particulier. L'action s'appuie notamment sur la loi de principe (12 janvier 2005) et son article 76 reconnaissant le droit du détenu d'accéder à la formation.

Depuis 2009, le projet REINSERT est lié à la CAAP (Concertation des Associations Actives en Prison) dans le cadre d'une convention permettant aux ASBL présentes sur le terrain de réaliser l'orientation des étudiants détenus.»

[http://www.fse.eps.cfwb.be/reinsert
muros.html#:~:text=REINSERT%20est%20un%20projet%20de,des%20d%C3%A9s%20et%20des%20justiciables.](http://www.fse.eps.cfwb.be/reinsert_muros.html#:~:text=REINSERT%20est%20un%20projet%20de,des%20d%C3%A9s%20et%20des%20justiciables)

Les possibilités d'apprentissage en langue (notamment en anglais) ou dans d'autres domaines existent, il vous appartient de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Nigeria.

Bien que vous déclariez ne pas connaître l'anglais, qui est la langue officielle du Nigeria, la connaissance du français est un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle comme l'indique l'article ci-joint : « Première économie d'Afrique de l'Ouest, le géant anglophone n'en est pas moins isolé au plan régional, entouré de voisins francophones (Cameroun, Tchad, Niger, Bénin). Conscient de cette fragilité, le président Sani Abacha a voulu faire du français la deuxième langue officielle du pays. La décision était éclairée par la nécessité de renforcer les relations socio-politiques et économiques du Nigeria avec ses pays voisins, tous francophones. »

Le général Abacha avait lancé l'idée d'une ((université française)) à Badagry, à quelques kilomètres du Bénin, avec un campus où la devise était : « Ici, on parle français ! » Mais après son départ, les actions pour favoriser l'apprentissage du français ont vite périclité.

En 2015, le président Goodluck Jonathan a encore donné un nouvel élan à l'apprentissage du français au niveau dit « basic éducation » qui va de la première année du primaire à la troisième année du secondaire. Le français connaît depuis un boom permis par la formation de 4000 enseignants.

Avantage sur le marché du travail A Lagos, les cabinets de recrutement privilégient les candidats francophones. La maîtrise du français permet de travailler dans les multinationales mais aussi dans les entreprises nigérianes qui font des affaires dans les pays limitrophes. Selon le ministère de l'Education, « la maîtrise de la langue française donne aux diplômés nigérians une plus grande mobilité sur le marché du travail international. »

En raison de l'appartenance à un même espace économique (celui de la Cedeao), des épreuves de français ont été introduites dans les examens pour accéder à de hauts postes de la diplomatie, de l'armée et du ministère des Finances.

Dans la capitale économique, les francophones représenteraient aujourd'hui un million d'habitants (sur 22), dont de nombreux migrants venus de la sous-région. Comme, entre autres, des professeurs de français originaires du Bénin ou du Togo ou des ouvriers du bâtiment originaires d'Afrique de l'Ouest.

L'anglais: langue étrangère?

Bien qu'étant la langue officielle du pays, l'anglais peut également être considéré comme une langue étrangère, car maîtrisée par une partie seulement de la population (surtout par les élites et dans les grandes villes). Encore aujourd'hui, le pidgin (créole anglais), le yorouba et des dizaines d'autres dialectes s'imposent dans la plupart des régions.

Le français, reste quant à lui un marqueur social fort. Si vous le maîtrisez, cela laisse entendre que vous avez été formé dans une bonne école. Cela vous positionne socialement.

Pour le business, l'anglais est indispensable, mais il y a un véritable appétit pour apprendre le français. La dizaine d'alliances françaises ou d'instituts français présents sur le territoire compte plus de 12.000 étudiants.

Le français est une langue que beaucoup de Nigérians veulent acquérir pour communiquer avec leurs voisins francophones, sauf dans les Etats du Nord où l'apprentissage de l'arabe est privilégié (lié à la religion musulmane).

L'apprentissage du français se heurte toujours au manque de professeurs qualifiés. Le gouvernement français mène une politique volontariste, en rendant plus facile l'accès aux bourses d'étude pour

voyer en France, en formant des enseignants et en rénovant les méthodes d'apprentissage.»

(https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/culture-africaine/nigeria-le-francais-principale-lanqueetranqere-apprise-a-l-ecole_3056333.html)

Au vu de l'ensemble de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons que votre présence en Belgique est confirmée sur le territoire en avril 2002 et que vous avez obtenu un titre de séjour temporaire en 2007, puis un titre de séjour définitif en 2010.

Comme l'indique la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 31.05.2017, durant votre jeunesse vous avez fait l'objet de plusieurs mesures éducatives / répressives. En mars 2012, le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles a été saisi (alors que vous aviez 13 ans et demi) suite à la commission de vols avec violence. Vous avez ensuite été mis à disposition en juin 2013 (à deux reprises); en novembre 2013; en juillet 2014; en juillet, aout, octobre et décembre 2015. Par jugement du 01.04.2016, le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles s'est dessaisi pour les faits que vous aviez commis avant l'âge de 16 ans.

Vous avez continué à commettre des faits répréhensibles en septembre 2016 et entre décembre 2021 et février 2022.

Vos différents méfaits vous ont valu d'être incarcéré entre avril et aout 2016; entre septembre 2016 et avril 2020; entre aout 2021 et septembre 2021, depuis février 2022 vous êtes écroué.

Ajoutons à cela que vous avez bénéficié du revenu d'intégration entre le 01.08.2020 et le 31.04.2022.

Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de vos incarcérations répétées.

En conséquence, vous ne produisez aucun élément susceptible d'étayer vos craintes et de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Quant aux autres motifs que vous évoquez ils appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants».

Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article. Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, force est de constater que cela n'a jamais été votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi en vous en prenant à autrui et en commettant des infractions vous permettant d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce, peu importe les conséquences pour autrui.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien-être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obtenez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier de ces mesures.

Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou au moindre litige, difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Vos antécédents ne font que le confirmer et ne plaide pas en votre faveur.

Par ailleurs, vous n'indiquez pas avoir des problèmes de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit d'exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Après avoir pris connaissance de cette décision, il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires pour préparer au mieux votre avenir en dehors du territoire. Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre cas. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontré à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à votre encontre.

Par vos agissements vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent et ne respectent pas ses règles.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé des deux premières branches du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 3 et 8 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ; des articles 2, 3, 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 imposant à la partie adverse de motiver sa décision, en fait et en droit, en prenant en considération tous les éléments du dossier administratif, sans commettre d'erreur d'appréciation ; des articles 21, 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 ; du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante met en question la motivation en fait de la décision.

Dans une première sous branche, la partie requérante émet des rappels d'ordre théorique concernant la motivation en fait imprécise et manifestement erronée. En l'espèce, elle estime que « la décision n'est pas exacte et précise au sujet de plusieurs éléments et méconnait certains éléments contenus au dossier administratif ». Elle conteste en premier lieu le motif relatif à la relation du requérant avec son père malade. En effet, elle constate que la partie requérante « ne remet pas en cause [le fait] que le père du requérant est malade et à mobilité réduite. Il n'est cependant pas plausible de prétendre qu'il suffira que le frère du requérant, qui est toujours domicilié avec son père (mais qui ne le sera pas éternellement en vue de prendre

son indépendance) aide son père pour les déplacements au Nigéria (!) et pour les besoins de tous les jours pour utiliser les réseaux de télécommunications ».

Elle explique que le motif lié au fait que le père du requérant peut être aidé pour faire les déplacements vers le Nigéria ne permet pas de croire qu'il existe des garanties permettant de croire que ce voyage est possible. Elle explique qu'il est très onéreux de faire voyager une personne malade et à mobilité réduite de la Belgique vers le Nigéria.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer que le requérant aura effectivement accès aux moyens de communication dès lors que le gouvernement du Nigéria « veut » connecter 70% de la population à Internet d'ici 2024. Il s'agit donc pour elle d'un élément hypothétique.

Dans une deuxième sous branche du moyen, elle estime que le motif de la décision selon lequel le requérant peut utiliser son temps d'incarcération pour renouer avec les membres de sa famille restés dans le pays d'origine « ne repose sur aucun éléments du dossier administratif qui permette d'établir la faisabilité, depuis l'établissement pénitentiaire de Lantin, d'une reprise de contact après 13 années de mutisme entre le requérant et les membres de sa famille au Nigéria. (...) Au contraire, cette affirmation va à l'encontre du dossier administratif qui démontre que sa mère est décédée, un frère et deux sœurs ont quitté la Belgique depuis dix ans et n'y sont pas revenus. (...) ».

Dans une troisième sous branche du moyen, la partie requérante rappelle les problèmes psychologiques rencontrés par le requérant pour contrer le motif de la partie défenderesse, laquelle rappelle que la famille du requérant sur le territoire belge ne l'a pas empêché d'avoir des activités délictueuses.

Dans une quatrième sous branche du moyen, la partie requérante rappelle que le requérant ne peut fonder une famille dans son pays d'origine du fait de son orientation sexuelle. Elle conclut que la partie défenderesse manque à son devoir de minutie en affirmant que « rien dans la situation du requérant, et par conséquent sa bisexualité, ne l'empêche de fonder une famille au Nigéria ». Elle explique que « l'Etat belge sait cependant que l'homosexualité est réprimée au Nigéria et punie par la loi ».

Dans une cinquième sous branche du moyen, elle reproche à la partie défenderesse de considérer que des apprentissages de langue existent et que le requérant pourrait apprendre l'anglais, la langue nationale du Nigéria sans prendre en considération la situation du requérant qui se trouve en prison.

Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation dès lors qu'elle considère que « bien que vous déclariez ne pas connaître l'anglais, qui est la langue officielle du Nigéria, la connaissance du français est un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle comme l'indique l'article ci-joint : (...) ».

Dans une sixième sous branche du moyen, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé l'intégration du requérant en prenant en considération « le passif judiciaire du requérant à partir de 2016 » sans prendre en considération les éléments de sa vie de 1998 à 2016, soit pendant 18 ans. Elle rappelle que le requérant a été à l'école jusque ses 18 ans et qu'il a développé des relations sociales et culturelles avec ses camarades et d'autres intervenants.

Dans une septième sous branche du moyen, la partie requérante estime que les allégations de la partie défenderesse selon lesquelles le père du requérant a encore des membres de sa famille dans son pays d'origine susceptibles de le soutenir, car il est arrivé en Belgique à l'âge de 47 ans sont fausses dès lors qu'il a fui son pays à cause de persécutions familiales.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, la partie requérante développe un point concernant la motivation de la décision querellée au regard de la violation de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, elle rappelle que dans le cadre du questionnaire « droit à être entendu » du 23 février 2023, le requérant a expressément indiqué qu'il ne pourrait retourner dans son pays d'origine, car il est homosexuel/bisexuel, et qu'il a peur de « ne pas plaire » et pour sa vie. La partie requérante reproduit la motivation de la décision à cet égard, et rappelle qu'« il est notoire que les personnes homosexuelles, par conséquent les bisexuelles, sont maltraitées au Nigéria », et rappelle le devoir de minutie qui s'impose à l'Etat belge. Elle ajoute que « le requérant fournit les pièces démontrant que les « relations charnelles contre nature » constituent une infraction à la loi sur le code criminel du Nigéria, chapitre 77 des lois de 1990 de la Fédération du Nigéria et peut engendrer une longue peine d'emprisonnement de 14 ans, outre une forte persécution discriminatoire et être victime d'extorsion et d'abus des autorités ».

Elle estime que « L'Office des étrangers, compte tenu de son devoir de minutie, devait procéder à un examen minutieux de la situation du requérant par rapport à des conséquences prévisibles de ce dernier vers le Nigéria, compte tenu de sa bisexualité et du traitement réservé aux bisexuels au Nigéria de manière générale et ce, préalablement à la prise de décision ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, la partie requérante met en exergue l'illégalité de la décision de fin de séjour. Elle rappelle des éléments d'ordre théorique, et reproche à la partie défenderesse de faire appel à une clause de style qui consiste à rappeler « que les faits pour lesquels il est connu de la Justice peuvent nuire gravement à l'ordre public ». Elle estime que « la partie adverse a manqué à ses devoirs de motivation, de minutie, de rigueur en prenant en considération tous les éléments pertinents au dossier administratif, en déclarant que la menace que représente le requérant est actuelle, alors que le Tribunal a attribué une finalité de réinsertion à sa peine et qu'il n'a pas tenu compte des difficultés psychologiques du requérant dont il est responsable »

Elle rappelle qu'il doit s'agir de raisons graves d'ordre public et rappelle le contenu des travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 et considère qu'en l'espèce « le relevé des condamnations pénales du requérant ne suffit donc pas ».

Elle rappelle également l'exposé des motifs de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle reproduit. La partie requérante met également en exergue le fait que la partie défenderesse ne motive pas la décision quant au fait que le requérant est sur le territoire belge depuis l'âge de 3 ans.

Elle estime qu'il existe une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle considère que la partie défenderesse a manqué à l'examen rigoureux relatif à la vie familiale du requérant en Belgique et à la possibilité du maintien en dehors du territoire, et n'a notamment pas pris en considération les liens étroits entre le requérant et son petit frère.

Elle rappelle par ailleurs que le requérant n'est pas accusé de faits de terrorisme ou de faits de criminalité grave au sens de larrêt de la Cour constitutionnelle belge n°112/2019 du 18 juillet 2018, et considère que la partie défenderesse n'a pas correctement effectué la mise en balance des intérêts en présence et ne motive pas légalement sa décision en ce qui concerne la prétendue contravention à l'ordre public.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de certaines branches du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe du droit d'être entendu en tant que principe général du Droit de l'Union européenne et du droit belge . Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les dispositions susvisées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le surplus du moyen, le Conseil observe que la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire est fondée sur l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. L'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », était libellé comme suit au moment de la prise de l'acte attaqué :

« § 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :
1° le ressortissant de pays tiers établi;
2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;
3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

§ 2. Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1er d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre. Par dérogation à l'alinéa 1er, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.). S'agissant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22, le Législateur a indiqué qu'ils doivent être considérés comme étant en séjour illégal, en manière telle que leur éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 29). Le Législateur a entendu renforcer la protection de certaines catégories de ressortissants de pays tiers en fonction essentiellement de leur statut de séjour. Ainsi, si le nouvel article 21 de la loi du 15 décembre 1980 permet de mettre fin au séjour de ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le nouvel article 22 de la loi du 15 décembre 1980 exige que de telles mesures soient fondées sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont établis (article 22, §1er, 1°), qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans le Royaume (article 22, §1er, 2°) et qui sont autorisés ou admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue (article 22, §1er, 3°) (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 16 et s.). Les travaux parlementaires rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « directement des directives » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE »). (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.). Ainsi, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20).

3.2.2. Le Conseil observe que dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour Constitutionnelle a constaté que les travaux parlementaires précisent que ces notions ont été tirées directement des directives et font largement référence à la jurisprudence de la CJUE. A cet égard, les travaux parlementaires (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n°2215/001, p.23-24) rappellent notamment que

« La notion de « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État [...] La notion de ' raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ' peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée » (point B. 17.3.).

La Cour en conclut que

« Les notions d'« ordre public » et de « sécurité nationale », ainsi que la «gravité » ont [...] un contenu suffisamment déterminé en droit des étrangers, de sorte que le législateur pouvait en faire usage pour définir les cas dans lesquels il peut être mis fin au droit de séjour des étrangers sans violer le principe de légalité [...] » (point B.17.4.).

3.2.3. Le Conseil rappelle enfin que le Conseil d'Etat dans son arrêt n°249.488 du 14 janvier 2021, a indiqué que

« Dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour constitutionnelle a énoncé que les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne violent pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution pour autant qu'ils soient interprétés comme limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave. En interprétant l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 précitée comme permettant à l'Etat belge de mettre fin au séjour d'un

étranger arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans pour des raisons graves d'ordre public sans constater que ces raisons relèvent de cas de terrorisme ou de criminalité très grave, le premier juge a méconnu cette disposition telle qu'elle doit être interprétée à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 112/2019 du 18 juillet 2019. »

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse dans la décision querellée a considéré que

« Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent-en-l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Par la multiplicité de vos actes, vous contribuez grandement à nourrir grandement le climat d'insécurité dans le pays. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Après avoir pris connaissance de cette décision de fin de séjour, il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires pour préparer au mieux votre avenir en dehors du territoire. Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Dès lors, après examen de l'ensemble de ces éléments dont il ressort, notamment, que les faits que vous avez commis relèvent de la criminalité très grave, il est mis fin à votre droit de séjour sur base de l'article 22, § 1er, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 qui permet de mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne de manière ininterrompue pour des raisons graves d'ordre public.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3^e de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public. Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice. »

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est sur le territoire belge depuis l'âge de trois ans. Le Conseil observe que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas convenablement prendre en considération la difficulté pour le requérant de retourner vivre dans son pays d'origine, duquel il est définitivement parti alors qu'il avait un jeune âge, qu'il s'agisse de l'absence d'attaches dans ce pays, de l'absence de la connaissance de la langue.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme bien établie, il appartient à la partie défenderesse de prendre en considération « la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination » (Cour E.D.H., Üner c. Pays-Bas, n°46410/99).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse estime concernant la connaissance de l'anglais, langue nationale dans le pays d'origine du requérant :

« Bien que vous déclariez ne pas connaître l'anglais, qui est la langue officielle du Nigéria, la connaissance du français est un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle comme l'indique l'article ci-joint : « Première économie d'Afrique de l'Ouest, le géant anglophone n'en est pas moins isolé au plan régional, entouré de voisins francophones (Cameroun, Tchad, Niger, Bénin). Conscient de cette fragilité, le président Sani Abacha a voulu faire du français la deuxième langue officielle du pays. La décision était éclairée par la nécessité de renforcer les relations socio-politiques et économiques du Nigeria avec ses pays voisins, tous francophones.

Le général Abacha avait lancé l'idée d'une « université française » à Badagry, à quelques kilomètres du Bénin, avec un campus où la devise était : « Ici, on parle français ! » Mais après son départ, les actions pour favoriser l'apprentissage du français ont vite périclité.

En 2015, le président Goodluck Jonathan a encore donné un nouvel élan à l'apprentissage du français au niveau dit « basic éducation » qui va de la première année du primaire à la troisième année du secondaire. Le français connaît depuis un boom permis par la formation de 4000 enseignants.

Avantage sur le marché du travail A Lagos, les cabinets de recrutement privilégient les candidats francophones. La maîtrise du français permet de travailler dans les multinationales mais aussi dans les entreprises nigérianes qui font des affaires dans les pays limitrophes. Selon le ministère de l'Education, « la maîtrise de la langue française donne aux diplômés nigérians une plus grande mobilité sur le marché du travail international. »

En raison de l'appartenance à un même espace économique (celui de la Cedeao), des épreuves de français ont été introduites dans les examens pour accéder à de hauts postes de la diplomatie, de l'armée et du ministère des Finances.

Dans la capitale économique, les francophones représenteraient aujourd'hui un million d'habitants (sur 22), dont de nombreux migrants venus de la sous-région. Comme, entre autres, des professeurs de français originaires du Bénin ou du Togo ou des ouvriers du bâtiment originaires d'Afrique de l'Ouest.

L'anglais : langue étrangère ?

Bien qu'étant la langue officielle du pays, l'anglais peut également être considéré comme une langue étrangère, car maîtrisée par une partie seulement de la population (surtout par les élites et dans les grandes villes). Encore aujourd'hui, le pidgin (créole anglais), le yorouba et des dizaines d'autres dialectes s'imposent dans la plupart des régions.

Le français, reste quant à lui un marqueur social fort. Si vous le maîtrisez, cela laisse entendre que vous avez été formé dans une bonne école. Cela vous positionne socialement.

Pour le business, l'anglais est indispensable, mais il y a un véritable appétit pour apprendre le français. La dizaine d'Alliances françaises ou d'instituts français présents sur le territoire compte plus de 12.000 étudiants.

Le français est une langue que beaucoup de Nigérians veulent acquérir pour communiquer avec leurs voisins francophones, sauf dans les Etats du Nord où l'apprentissage de l'arabe est privilégié (lié à la religion musulmane).

L'apprentissage du français se heurte toujours au manque de professeurs qualifiés. Le gouvernement français mène une politique volontariste, en rendant plus facile l'accès aux bourses d'étude pour voyager en France, en formant des enseignants et en rénovant les méthodes d'apprentissage.»

(https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/culture-africaine/niQeria-le-francais-principale-langue-etrangere-apprise-a-l-ecole_3056333.html)

Au vu de l'ensemble de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique. »

Le Conseil observe à l'instar de la partie requérante dans son recours introductif d'instance que l'analyse effectuée par la partie défenderesse de la connaissance de la langue nationale dans le pays d'origine est partielle et contradictoire, dès lors que si effectivement la connaissance du français peut pour le requérant être un atout dans sa recherche d'emploi au Nigéria, la seule connaissance du français ne peut suffire dès lors qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant ne connaît, ni la langue nationale du pays d'origine, ni les dialectes et qu'il explique qu'il n'a de contact avec aucun membre de sa famille dans son pays d'origine.

La partie défenderesse considère, quant à elle, que le requérant peut profiter de son incarcération pour apprendre la langue du pays d'origine et préparer son installation. Le Conseil constate cependant que ces éléments ne ressortent ni des déclarations du requérant ni des éléments du dossier administratif. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que

« Vous déclarez ne plus avoir de liens avec votre pays d'origine. Comme indiqué ci-dessus votre mère est repartie vivre au Nigéria en 2008 emmenant avec elle votre frère [S.O.] et vos sœurs [E.] et [A.O.]. Bien que votre mère y soit décédée, rien n'indique que vos sœurs et votre frère n'y résideraient plus. Vous mentionnez avoir obtenu l'information du décès de votre mère au Nigéria et indiqué que votre grand-oncle (oncle de votre père), résidant d'après vos dires au Togo, avait réussi à se procurer l'acte de décès de votre mère et le transmettre à votre famille.

Signalons également, que votre père est arrivé sur le territoire en 2002 soit à l'âge de 47 ans, il y a donc vécu une grande partie de sa vie, il peut dès lors être présumé qu'il y possède encore des liens / contacts avec des personnes restées au pays. Votre frère, Valentin, mentionne dans sa lettre jointe avec votre droit d'être entendu, que vos parents ont fui le Nigéria car la famille de votre père refusait ce mariage, il peut donc être valablement présumé que la famille de votre père y réside encore.

Il peut en être raisonnablement déduit que vous avez encore des membres de votre famille dans votre pays d'origine, à savoir frère, sœurs, oncle, tante, cousin, etc... et par extension un cercle familial plus large, mais cela démontre également que votre famille présente en Belgique a encore des contacts/liens (direct ou indirect) au Nigéria (ou ailleurs).

Bien qu'il est un fait que vous n'y êtes pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées ou encore par votre situation financière précaire.

Rien ne vous empêche en outre de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Nigéria, comme mentionné ci-dessus.

Le soutien que votre famille est prête à vous apporter à votre libération, peut très bien l'être en vous aidant à votre réinstallation, que cela soit de manière financière et/ou matérielle et s'ils en ont la possibilité. Tout comme elle peut vous aider à renouer le contact avec votre famille présente sur place.

Votre famille, ami(e)s ou connaissances peuvent également vous aider en effectuant certaines démarches/recherches administratives auprès de vos autorités afin de faciliter au mieux cette transition.

Notons qu'en tout état de cause, que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous installer dans votre pays d'origine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus. En outre, votre intégration sociale en Belgique ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. »

Le Conseil rappelle que la motivation d'une décision administrative doit permettre au requérant de comprendre le raisonnement entrepris par l'Etat belge. Or, le questionnaire « droit d'être entendu » ne figure pas au dossier administratif. Néanmoins, il observe qu'aucune des deux parties ne conteste que le requérant a déclaré ne plus avoir de contact avec son pays d'origine et ne pas connaître l'anglais, langue nationale du Nigéria. Ensuite, le Conseil ne comprend pas comment la partie défenderesse peut conclure qu'

« Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus. En outre, votre intégration sociale en Belgique ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. »,

alors que le requérant déclare ne pas connaître d'autres langues que le français et ne pas avoir de lien avec des personnes vivant au Nigéria.

Il appartient à la partie défenderesse d'effectuer une balance des intérêts en prenant en considération les éléments actuels et réels tenant à la vie du requérant et non à effectuer une balance des intérêts en prenant en considération des éléments hypothétiques tels que l'apprentissage de l'anglais en prison ou que le renouement avec des membres de sa famille dans le pays d'origine, de la prison. Ces éléments relèvent de l'hypothèse et non de la réalité de la vie actuelle du requérant, lequel explique ne pas avoir de lien avec son pays d'origine et ne pas en connaître les langues, ce qui est corroboré par la présence du requérant sur le territoire belge depuis l'âge de 3 ans et l'enseignement y suivi jusqu'à ses 18 ans. En émettant des hypothèses quant à l'apprentissage de la langue nationale ou les liens dans le pays d'origine, la partie défenderesse ne démontre ainsi pas avoir pris en considération la solidité des liens sociaux avec le pays d'origine en se basant sur les éléments en sa possession.

Au regard de ce qui précède, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en se basant sur des éléments hypothétiques et non sur des éléments réels de la vie du requérant.

De façon surabondante, le Conseil observe également que la partie requérante argue d'une possible violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine du fait de son homosexualité/bisexualité. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que

« Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Dans votre questionnaire droit d'être entendu, à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu comme suit : Oui je ne connais personne, je pense qu'il y a une guerre civil et avec mes orientation sexuel je suis gays (Homosexuel / bisexuel) j'ai peur de ne pas plaire, j'ai peur pour ma vie.»

Votre conseil soulève le risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Nigéria.

Dans son dernier courrier, daté du 19.04.2023, votre conseil déclare qu'il existe un risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH en cas de votre renvoi vers le Nigéria et avance les arguments suivant : le départ de votre famille a été motivé par les pressions qu'elle subissait en raison de sa religion chrétienne; par la non-acceptation par les familles de l'union de vos parents; par le fait qu'elle ne dispose plus d'aucun réseau social ou familial au Nigéria; du risque réel d'atteintes graves à votre encontre dû à l'insécurité et l'instabilité régnant au Nigéria et notamment le phénomène de kidnapping/rançons; du fait de votre bisexualité ; par votre absence des codes nigérians; par votre absence de connaissance de la langue nationale.

Pour étayer vos dires vous avez joint un article de presse daté d'octobre 2022 faisant référence aux télécommunications au Nigeria et deux articles de presse en anglais datés respectivement d'octobre 2021 et de juin 2022 sur les kidnappings dans le pays.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers le Nigéria, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il

incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur D.H.. arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

En conséquence, vous ne produisez aucun élément susceptible d'étayer vos craintes et de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Quant aux autres motifs que vous évoquez ils appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article. »

Or, le Conseil observe que le questionnaire relatif au « droit d'être entendu » ne figure pas au dossier administratif, mais la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant a déclaré avoir peur de retourner dans son pays d'origine car il est homosexuel/bisexual. Le Conseil observe que son orientation sexuelle n'a pas été remise en question par la partie défenderesse, que la partie requérante a déposé des documents montrant que l'homosexualité est légalement interdite au Nigéria sous peine de sanctions pénales.

Or, il appartient à la partie défenderesse de se prononcer sur cet élément de la demande et de dissiper tout doute quant à une possible violation de l'article 3 de la CEDH.

Les arguments de la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats précédents dès lors qu'ils se bornent à réitérer les motifs de la décision querellée.

3.3.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe qu'il a été pris comme accessoire du premier acte attaqué sur base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et indique que :

« La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 juillet 2023, et l'interdiction d'entrée, prise le 18 juillet 2023, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE